

# Macif Plan Épargne Retraite

**NOTE D'INFORMATION**



## Note d'information Plan Épargne Retraite individuel

JANVIER 2024

→ **1** - Le Plan Épargne Retraite individuel est **un contrat d'assurance-vie de groupe de type multisupport, à adhésion facultative et régi par le Code des assurances**. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Mutavie et l'association AGEPER (article 24). L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

→ **2** - **En cas de vie de l'adhérent en phase d'épargne** : le contrat prévoit le versement, au plus tôt à la date de liquidation de ses droits à la retraite ou à l'âge légal de départ en retraite, d'une rente viagère revalorisable (article 15) et/ou d'un capital (article 15). Avant la liquidation de ses droits à la retraite et avant l'âge légal de départ à la retraite, l'adhérent peut demander un rachat anticipé de son épargne sous forme de capital dans certains cas particuliers (article 12). Il comporte également une garantie optionnelle "exonération de versement" (voir annexe 4).

**En cas de décès de l'adhérent en phase d'épargne**, le capital est versé sous forme d'un capital ou d'une rente au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Ce capital est éventuellement augmenté d'une prestation complémentaire au titre de la garantie plancher (article 13.2).

Le Plan Épargne Retraite individuel étant un contrat multisupport, l'information sur les garanties offertes est à distinguer comme suit :

- **pour les droits exprimés en euros** : le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes investies nettes de frais sur versements (déduction faite des rachats anticipés effectués et des arbitrages sortants réalisés) et nettes des frais annuels de gestion (article 11) ;
- **pour les droits exprimés en unités de compte** : **les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers** (article 8).

→ **3** - Pour la partie des droits exprimés en euros, le contrat prévoit une participation aux bénéfices. En phase d'épargne, Mutavie s'engage à distribuer annuellement au moins 90% des résultats financiers affectés au Plan Épargne Retraite et aux autres contrats du canton "Euro retraite" avant prélèvement du financement de la garantie plancher. Les conditions d'affectation de ces bénéfices sont précisées dans la présente note d'information (article 11.1).

→ **4** - Avant la liquidation de ses droits à la retraite, l'adhérent peut demander un rachat de son épargne sous forme de

capital dans certains cas particuliers (article 12). L'adhérent peut demander le transfert de son épargne vers un autre plan visé à l'article L. 224-1 du Code monétaire et financier (article 14). En cas de rachat, les sommes sont versées par l'assureur dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande complète au siège social de Mutavie et en cas de transfert dans un délai de deux mois maximum suivant la réception de la demande complète au siège social de Mutavie. Le tableau définissant les valeurs minimales de transfert est précisé à l'article 11.3.

→ **5** - Frais à l'entrée : **0%**.

■ Frais sur versements : **1%**.

■ Frais en cours de vie du contrat (frais annuels de gestion) :

● **0,60%** sur la part des droits exprimés en euros ;

● **0,80%** sur la part des droits exprimés en unités de compte.

■ Frais de sortie : frais de service des rentes : **1%** de chaque arrérage et frais de gestion de la rente appliqués à la provision mathématique : **0,60%**. En cas de rachat : ni frais, ni indemnité de rachat.

■ Frais de transfert sortant : **1%** du montant du transfert, nuls au-delà de 5 ans et lorsque le transfert intervient à compter de l'échéance mentionnée à l'article 15.1.

■ Frais de transfert entrant : application des frais sur versement.

■ Autres frais : frais d'arbitrage en gestion libre ou en cas de changement de mode de gestion et d'orientation de gestion : **0,50%** des sommes arbitrées après un arbitrage gratuit par année civile. Frais d'arbitrage dans le cadre des options d'arbitrage automatique : **0%**.

Les frais pouvant être supportés par les unités de compte et prélevés par le gestionnaire financier sont précisés dans les documents d'informations de chaque support.

→ **6** - La durée recommandée du contrat dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

→ **7** - L'adhérent désigne à l'adhésion le(s) bénéficiaire(s) du capital disponible sous forme de capital et/ou rente en cas de décès de l'assuré pendant la phase d'épargne. Cette désignation peut être modifiée ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du (des) bénéficiaire(s) peut également être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique (article 4).

**Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la note d'information. Il est important que l'adhérent lise intégralement la note d'information et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.**

## 1 Caractéristiques du contrat

Le Plan Épargne Retraite individuel est un contrat de groupe (collectif) d'assurance-vie destiné à se constituer un complément de revenus au moment de la retraite sous forme de rente viagère ou de capital. Le capital n'est pas disponible avant le départ à la retraite, sauf cas de rachats anticipés définis à l'article 12.

En cas de décès de l'adhérent pendant la phase d'épargne, la rente ou le capital est versé(e) au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent. Les modalités et les conséquences de la désignation du (des) bénéficiaire(s) en cas de décès sont précisées à l'article 13.

L'adhérent est la personne qui conclut le contrat et qui désigne le(s) bénéficiaire(s) du contrat en cas de décès. L'adhérent acquiert automatiquement la qualité d'assuré et de bénéficiaire en cas de vie.

Le Plan Épargne Retraite individuel est un contrat d'assurance collective sur la vie à adhésion facultative libellé en unités de compte et en euros. Il est régi par les branches 20 et 22 de l'article R. 321-1 du Code des assurances.

### → Article 1 - Définition contractuelle des garanties

Le Plan Épargne Retraite individuel prévoit :

■ **en cas de vie de l'adhérent en phase d'épargne** : le contrat prévoit le versement, au plus tôt à la date de liquidation de ses droits à la retraite ou à l'âge légal de départ en retraite, d'une rente viagère revalorisable et/ou d'un capital. Avant la liquidation de ses droits à la retraite et avant l'âge légal de départ à la retraite, l'adhérent peut demander un rachat anticipé de son épargne sous forme de capital dans certains cas particuliers.

NB - L'adhérent peut opter expressément pour la liquidation de tout ou partie de ses droits en rente viagère à compter de l'ouverture de son adhésion. Ce choix est irrévocable.

■ **en cas de décès de l'adhérent en phase d'épargne** : le capital est versé sous forme d'un capital ou d'une rente au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Ce capital est éventuellement augmenté d'une prestation complémentaire au titre de la garantie plancher.

**Pour les droits exprimés en euros** : le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes investies nettes de frais sur versements (déduction faite des rachats anticipés effectués et des arbitrages sortants réalisés) et nettes des frais annuels de gestion.

**Pour les droits exprimés en unités de compte** : les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers. Par ailleurs, le mécanisme d'application des frais de gestion annuels sur les supports en unités de compte vient diminuer le nombre de parts détenues.

### → Article 2 - Conditions d'adhésion au contrat

L'adhésion au contrat n'est pas ouverte aux travailleurs non salariés agricoles (TNSA). Pour ouvrir un Plan Épargne Retraite individuel, vous devez :

- être âgé de 18 ans au moins à l'ouverture du plan ;
- être adhérent de l'AGEPER ;
- prendre connaissance de la note d'information du contrat ;
- signer le document de synthèse correspondant à l'identification de vos besoins et à la formalisation du conseil ;
- compléter, dater et signer la demande d'adhésion ;
- joindre la photocopie recto verso d'un document officiel d'identité portant photographie en cours de validité ;
- joindre les pièces justificatives suivantes : fiche de renseignements relative aux données de la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme, justificatifs demandés dans les cas prévus par ce document ;
- effectuer le règlement correspondant au versement initial.

Pour vous permettre d'effectuer les versements à venir par prélèvement, nous vous invitons à remplir un mandat de prélèvement SEPA et à fournir un relevé d'identité bancaire d'un compte bancaire ouvert dans un établissement situé en France.

L'association AGEPER a été créée pour permettre à ses membres d'adhérer au Plan Épargne Retraite individuel. Si vous n'êtes pas encore adhérent à l'AGEPER, vous le devenez au moment de votre adhésion au Plan Épargne Retraite individuel.

### → Article 3 - Prise d'effet et durée du contrat

Votre Plan Épargne Retraite individuel prend effet après réception de votre demande d'adhésion dûment signée, complétée de l'ensemble des pièces nécessaires à l'adhésion (article 2) sous réserve de l'encaissement effectif de votre versement initial et de l'accord de Mutavie.

Mutavie vous adresse un certificat d'adhésion mentionnant les références de votre contrat et la date d'effet de votre adhésion.

Le contrat est ouvert pour une durée indéterminée (vie entière). Il prend fin notamment au moment de la retraite lors de la liquidation des droits (article 15) ou au décès de l'assuré (article 13), ou par anticipation (article 12).

À titre de condition résolutoire, en l'absence de remise des pièces demandées à l'article 2 dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date de signature de la demande d'adhésion, ou à défaut d'accord de Mutavie, celle-ci sera rétroactivement annulée et les fonds restitués selon les mêmes modalités que le versement initial.

### → Article 4 - Désignation du (des) bénéficiaire(s)

La clause bénéficiaire détermine la ou les personne(s) qui recevront les sommes dues (article 13) au titre de votre contrat, en cas de décès avant la transformation de votre épargne en capital ou en rente. C'est un élément important du contrat car en l'absence de bénéficiaire désigné, ces sommes réintègrent la succession. Vous pouvez choisir une clause standard ou une clause particulière.

#### Les clauses standard

La clause standard proposée par défaut sur votre demande d'adhésion est la suivante :

*"En cas de décès pendant la phase d'épargne, je désire que la valeur acquise de mon épargne soit versée à mon conjoint non séparé de corps judiciairement, ou mon partenaire de PACS, à défaut par parts égales à mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut à mes héritiers."*

Vous pouvez sinon choisir l'une des clauses bénéficiaires standard suivantes :

■ *"En cas de décès pendant la phase d'épargne, je désire que la valeur de mon épargne soit versée par parts égales à mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut à mes héritiers."*

■ *"En cas de décès pendant la phase d'épargne, je désire que la valeur de mon épargne soit versée par parts égales à mes petits-enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut à mes héritiers."*

Pour rappel :

- la notion de conjoint désigne uniquement la personne mariée ;
- le concubin n'est pas assimilé au conjoint ou au partenaire de PACS.

#### La clause particulière

Les bénéficiaires sont désignés soit nominativement (nom, nom de naissance, prénom, adresse, date et lieu de naissance) soit par la qualité (enfant, conjoint...). Vous précisez la répartition souhaitée (en cas de décès de l'un de vos bénéficiaires, indiquez à qui sera versée sa part) et terminez par la mention "à défaut à mes héritiers". Cette désignation peut être effectuée sur papier libre, datée, signée et adressée à Mutavie.

En cas de prédécès de l'un de vos bénéficiaires, si vous voulez que la part lui revenant soit attribuée à ses propres enfants et non aux autres bénéficiaires, vous pouvez le préciser grâce au mécanisme de la représentation avec la mention "vivants ou représentés".

Vous pouvez déposer votre clause bénéficiaire chez un notaire ou la rédiger par acte notarié. Dans ce cas, pensez à informer Mutavie de votre démarche et à nous adresser les coordonnées de votre notaire.

Vous pouvez, en cours de vie du contrat, modifier votre désignation, par courrier daté, signé et adressé à Mutavie.

Pour une personne protégée, des règles légales spécifiques s'appliquent selon la mesure de protection en cours. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de Mutavie.

Avec votre consentement écrit, le(s) bénéficiaire(s) de votre contrat peut (peuvent), pendant la phase d'épargne, en accepter le bénéfice. Cette démarche a des conséquences importantes : la désignation devient irrévocable pendant la phase d'épargne. Elle ne peut en aucun cas bloquer le service de la rente et/ou du capital.

### → Article 5 - Délai de renonciation

À compter du moment où vous êtes informé que le contrat est conclu, vous avez 30 jours pour revenir sur votre décision. Il vous suffit d'adresser à Mutavie - CS 50000 - 79088 Niort cedex 9, une lettre recommandée datée et signée ou son équivalent par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception. Elle peut être faite suivant le modèle de lettre ci-dessous : "Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse de l'adhérent) déclare renoncer à l'adhésion au Plan Épargne Retraite individuel que j'ai signé le (JJ/MM/AAAA) et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre. Je reconnais également être informé(e) que toutes les garanties cessent à la date de réception par Mutavie de la présente lettre". Sous réserve de l'encaissement effectif du versement (article 6), Mutavie s'engage à vous rembourser intégralement les sommes que vous avez versées sur le contrat, dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la réception de votre courrier de renonciation.

Les opérations de gestion pendant le délai de renonciation :

	Réalisable
Versement libre	I Oui
Mise en place de versements mensuels	I Oui
Mise en place d'option(s) de gestion (gestion libre)	I Oui
Rachat anticipé	I Non
Arbitrage à la demande (gestion libre)	I Non
Liquidation du contrat	I Non

2

## Constitution de l'épargne retraite/fonctionnement du contrat

### → Article 6 - Versements

#### → 6.1 - Modalités de versements des primes

Précision : Mutavie refuse les opérations en espèces.

Seul l'adhérent est autorisé à réaliser des versements sur le contrat ouvert à son nom.

NB · Dans le cadre d'une ouverture en qualité de dirigeant ou associé (ne sont pas acceptées les ouvertures en qualité de travailleurs non-salariés agricoles), vous pouvez effectuer un versement à partir du compte bancaire de votre entreprise, sous réserve d'adresser à Mutavie un extrait Kbis (ou équivalent) datant de moins de trois mois justifiant votre lien avec l'entreprise.

Le montant du versement initial est au minimum de 150 euros.

Ensuite, vous alimentez votre contrat en effectuant :

- des versements libres : 50 euros minimum ;
- et/ou des versements mensuels de 50 euros minimum.

La répartition de vos versements doit respecter un minimum de 1% par support choisi, euros ou unités de compte. Il n'est pas possible de mettre en place de versements mensuels venant alimenter une unité de compte immobilière ou un support temporairement ouvert à la commercialisation ou faisant l'objet d'enveloppe de commercialisation.

Le prélèvement des versements mensuels est effectué automatiquement sur compte bancaire le 10 du mois d'échéance. Lorsque cette date correspond à un jour férié ou non ouvré, l'opération est effectuée le premier jour ouvré suivant. Il suffit de compléter, signer le mandat SEPA et fournir un relevé d'identité bancaire (RIB). La mise en place des prélèvements mensuels peut avoir lieu à tout moment, sans frais. Votre demande doit nous parvenir 20 jours avant le 10 du mois d'échéance. Au-delà, votre demande sera prise en compte à l'échéance suivante. Dans les mêmes conditions, sur simple demande, il est aussi possible :

- d'augmenter le montant des versements mensuels ;
- de diminuer le montant des versements mensuels dans la limite du versement minimum contractuel de 50 euros ;
- d'interrompre les prélèvements.

Mutavie dispose d'un délai de 20 jours ouvrés pour vérifier l'encaissement de votre versement, à compter de la date de son enregistrement par Mutavie. En cas de règlement par chèque, le délai de vérification est de 15 jours ouvrés.

Durant cette période, aucune opération (rachat, transformation en rente ou capital et transfert) ne peut être réalisée sur l'épargne investie correspondant à ce versement. Le versement pourra être effectué dans les jours qui suivent la réception de la demande si une opération est en cours d'enregistrement sur le contrat. À titre exceptionnel, afin de protéger l'épargne des adhérents contre des évolutions défavorables des marchés, conformément à l'objet du contrat, et dans l'intérêt général des adhérents, Mutavie peut, sur décision du Directoire après autorisation du Conseil de surveillance, limiter ou suspendre temporairement les versements sur le support en euros.

Cette limitation/suspension prendrait effet à compter de l'information de l'adhérent reçue par tout moyen.

Au terme de la limitation/suspension temporaire, l'adhérent serait informé par tout moyen du retour de la faculté de versement.

Par ailleurs, conformément à sa politique de souscription, Mutavie se réserve le droit de moduler le niveau des montants de versements acceptés sur le support en euros.

#### → 6.2 - Répartition de l'épargne entre les supports

En gestion libre, lors du versement initial à l'adhésion, d'un versement libre ou de la mise en place de versements mensuels, vous devez préciser la répartition de votre versement entre les différents supports.

**Lors du versement initial à l'adhésion et de la mise en place de versement mensuels à l'adhésion, la répartition entre les supports doit respecter un investissement à 20% minimum sur un/des support(s) en unités de compte.**

À défaut de précision de votre part, s'agissant d'un versement libre ou de la mise en place de versements mensuels, la répartition se fera au prorata de

l'épargne gérée sur chacun des supports d'investissement détenus au sein du compartiment sur lequel l'investissement est réalisé.

En gestion horizon retraite, lors d'un versement libre ou de la mise en place de versements mensuels, la répartition de chaque versement suit l'allocation en cours au sein du compartiment sur lequel l'investissement est réalisé au moment dudit versement.

### → 6.3 - Les compartiments du contrat

Conformément à la réglementation, votre Plan Épargne Retraite individuel comprend quatre compartiments.

Les sommes versées sur le contrat viennent alimenter l'un des quatre compartiments du contrat en fonction de leur origine comme précisé dans le tableau ci-dessous.

	Origine des versements
<p><b>Compartiment 1.</b> Compartiment des versements individuels et facultatifs déductibles</p>	<p>Ce compartiment recueille vos versements volontaires déduits fiscalement. NB · Vous pouvez opter avant chaque versement libre ou mise en place de versements mensuels pour la non-déductibilité fiscale des primes (cf compartiment 1bis). À défaut de choix de votre part, les versements seront considérés comme déductibles de votre revenu imposable.</p>
<p><b>Compartiment 1bis.</b> Compartiment des versements individuels et facultatifs non déductibles</p>	<p>Ce compartiment recueille vos versements volontaires non déduits fiscalement. En effet, vous pouvez opter avant chaque versement libre ou mise en place de versements mensuels pour la non déductibilité fiscale des primes (cf. article 19 concernant les conséquences fiscales de ce choix). <b>Ce choix est irrévocable pour les versements réalisés.</b> S'agissant des versements mensuels l'option pour la "non déductibilité" réalisée lors de leur mise en place s'appliquera à l'ensemble des versements mensuels à venir sauf contre-indication de votre part.</p>
<p><b>Compartiment 2.</b> Compartiment des versements provenant de l'épargne salariale (participation, intéressement, abondement de l'employeur, CET)</p>	<p>Vous pouvez alimenter ce compartiment <b>uniquement par transfert de sommes ou de droits</b> acquis dans le cadre de dispositifs d'épargne salariale dont vous êtes ou avez été bénéficiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la participation aux résultats de l'entreprise ou des entreprises dont vous êtes ou avez été salarié ;</li> <li>- l'intéressement ;</li> <li>- les versements sous forme d'abondement de ces mêmes entreprises ;</li> <li>- les droits inscrits au compte épargne-temps ou, en l'absence de compte épargne-temps dans ces entreprises et sous certaines limites, des sommes correspondant à des jours de repos non pris ;</li> </ul>
<p><b>Compartiment 3.</b> Compartiment des versements obligatoires du salarié ou de l'employeur</p>	<p><b>Uniquement en cas de transfert et lorsque le titulaire n'est plus tenu d'y adhérer :</b> versements obligatoires du salarié ou de l'employeur s'agissant de produit dont le salarié est affilié à titre obligatoire dans son entreprise.</p>

### → Article 7 - Les modes de gestion

À l'adhésion ou en cours d'adhésion vous choisissez un mode de gestion pour chacun des compartiments alimentés. L'épargne est investie selon le mode de gestion choisi pour chacun de ces compartiments. Les modes de gestion proposés sur le Plan Épargne Retraite individuel sont ceux indiqués ci-dessous.

NB · La liste des supports en unités de compte éligibles pour chacun des modes de gestion est définie en annexe "La gamme des supports en unités de compte".

Sauf décision contraire et expresse de votre part à l'ouverture du contrat, les versements sont affectés en mode de gestion horizon retraite avec l'allocation équilibre.

Par la suite, vos versements suivront le mode de gestion en place pour le compartiment concerné par le versement.

#### → 7.1 - La gestion horizon retraite

Lors de la mise en place de ce mode de gestion, vous choisissez l'orientation de gestion parmi celles proposées :

- Gestion horizon retraite Prudent ;
- Gestion horizon retraite Équilibre ;
- Gestion horizon retraite Dynamique.

Chaque orientation de gestion est encadrée par une grille d'allocation entre la part de votre épargne investie sur le support en euros et celle investie sur le/les support(s) en unités de compte.

La répartition de votre épargne évolue chaque année conformément à cette grille, en fonction du nombre d'années vous séparant de la date présumée de votre départ à la retraite que vous avez préalablement déterminée (nombre d'années à échéance). Cette date peut être modifiée à tout moment par vos soins. À défaut de précision, la date de liquidation de votre retraite correspondra à l'âge théorique de départ à la retraite lors de la mise en place du mode de gestion et fixé à l'article L. 224-1 du Code monétaire et financier par référence à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale soit 64 ans à ce jour.

La répartition de l'épargne entre le support en euros d'une part et le ou les supports en unités de compte d'autre part est définie contractuellement conformément à la part de support en euros figurant dans la grille propre à chacune des orientations de gestion. Mutavie se réserve la possibilité de modifier ces grilles s'agissant de la répartition de l'épargne entre le support en euros d'une part et le ou les supports en unités de compte d'autre part. L'adhérent en sera informé par courrier, ce document vaudra alors avenant au contrat.

L'allocation entre les supports en unités de compte eux-mêmes pour chacune des orientations de gestion est gérée par l'assureur qui fait évoluer cette allocation dans le cadre du mandat. Les investissements seront réalisés au sein de la liste d'unités de compte accessibles à l'investissement sur le contrat (gestion libre ou gestion horizon retraite), cf. annexe "La gamme des supports en unités de compte". L'assureur pourra être amené à modifier cette liste par ajout ou retrait de supports dans le cadre du mandat.

Dans ce cadre, l'adhérent donne mandat à l'assureur qui l'accepte (conformément aux dispositions des articles 1984 et suivants du Code Civil), permettant ainsi à ce dernier d'effectuer, en votre nom et pour votre compte, tout investissement à la suite de versement libre ou mensuel, ou toute modification de la répartition de l'épargne entre les supports d'investissement figurant dans la liste des supports en vigueur, et dans le cadre de l'orientation de gestion que vous avez choisie. En conséquence, vous n'avez pas la possibilité de procéder vous-même à la sélection des supports d'investissement ni aux réorientations d'épargne au sein de ce mode de gestion.

Ce mandat prend effet au jour de l'investissement sur le mode de gestion horizon retraite et prend fin en cas de sortie totale de ce mode de gestion (changement pour le mode de gestion libre ou rachat total).

Mutavie s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution du présent mandat, conformément à l'orientation de gestion que vous avez retenue.

Il est rappelé que Mutavie n'est tenue qu'à une obligation de moyens, et que vous supportez seul(e) les risques financiers consécutifs aux opérations effectuées en application du mandat et de l'orientation de gestion choisie.

Pendant toute la durée du mandat, Mutavie définit périodiquement la répartition de l'épargne en vigueur pour chaque orientation de gestion : Mutavie sélectionne les supports, définit la répartition entre eux et procède par conséquent aux opérations d'arbitrages pour s'y conformer.

■ Si le mandat est choisi à l'adhésion au contrat, l'épargne affectée à la gestion horizon retraite est automatiquement et gratuitement orientée vers les supports selon l'orientation de gestion choisie et la répartition de l'épargne en vigueur à la date d'adhésion.

■ Si le mandat est choisi en cours du contrat, l'épargne affectée à la gestion horizon retraite est automatiquement réorientée, selon l'orientation de gestion choisie et la répartition de l'épargne en vigueur à la date de réception de la demande.

■ Tout versement complémentaire affecté à la gestion horizon retraite ou toute réorientation d'épargne en entrée depuis un autre type de gestion s'effectue dans le respect de l'orientation de gestion choisie et de la répartition de l'épargne en vigueur au moment dudit versement ou réorientation d'épargne. Tous les trimestres soit les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre de chaque année ou le premier jour ouvré Bourse<sup>(1)</sup> hors jour férié suivant, Mutavie procède automatiquement et sans frais, à la réallocation de votre épargne entre les supports selon les tableaux ci-dessous et correspondant à l'orientation de gestion que vous avez choisie (horizon retraite Prudent, horizon retraite Équilibre, horizon retraite Dynamique).

Vous pouvez, à tout moment, comme indiqué ci-dessus, modifier la date théorique de votre départ à la retraite. L'arbitrage éventuel est réalisé lors de la prochaine réallocation dont les dates sont indiquées ci-dessus et sur la base des règles applicables aux dates de valeur prévues à l'article 10.

Au terme de la durée de placement fixée, votre épargne sera investie dans le cadre de la gestion horizon retraite à 100% sur le support en euros.

Le choix de l'orientation de gestion (une seule possible par compartiment) est effectué dans la demande d'adhésion, ou dans la fiche de demande d'opérations en cours de vie du contrat.

À titre d'information, les grilles d'allocation en vigueur par orientation de gestion au jour de la rédaction de la présente note d'information sont les suivantes :

#### Grille d'allocation - gestion horizon retraite Prudent

Prudent					
Nombre d'années à échéance	Ofi Invest Actions Climat	Ofi Invest Actions Solidaire Euro	Ofi Invest ESG MultiTrack	Ofi Invest ESG Equilibre	Fonds €
	FR0013414414	FR0010903674	FR0010564351	FR0012979268	
30 et plus	5%	5%	30%	30%	30%
29	5%	5%	30%	30%	30%
28	5%	5%	30%	30%	30%
27	5%	5%	30%	30%	30%
26	5%	5%	30%	30%	30%
25	5%	5%	30%	30%	30%
24	5%	5%	30%	30%	30%
23	5%	5%	30%	30%	30%
22	3%	3%	31%	31%	32%
21	3%	3%	30%	30%	34%
20	3%	3%	28%	28%	38%
19	3%	3%	26%	26%	42%
18	3%	3%	25%	25%	44%
17	3%	3%	24%	24%	46%
16	3%	3%	23%	23%	48%
15	2%	2%	22%	22%	52%
14	2%	2%	21%	21%	54%
13	2%	2%	20%	20%	56%
12	2%	2%	19%	19%	58%
11	2%	2%	18%	18%	60%
10	2%	2%	16%	16%	64%
9	2%	2%	14%	14%	68%
8	1%	1%	13%	13%	72%
7	1%	1%	10%	10%	78%
6	1%	1%	7%	7%	84%
5	1%	1%	4%	4%	90%
4	0%	0%	3%	3%	94%
3	0%	0%	2%	2%	96%
2	0%	0%	1%	1%	98%
1	0%	0%	1%	0%	99%
0	0%	0%	0%	0%	100%

#### Grille d'allocation - gestion horizon retraite Équilibre

Équilibre					
Nombre d'années à échéance	Ofi Invest Actions Climat	Ofi Invest Actions Solidaire Euro	Ofi Invest ESG MultiTrack	Ofi Invest ESG Equilibre	Fonds €
	FR0013414414	FR0010903674	FR0010564351	FR0012979268	
30 et plus	10%	10%	30%	30%	20%
29	10%	10%	30%	30%	20%
28	10%	10%	30%	30%	20%
27	10%	10%	30%	30%	20%
26	10%	10%	30%	30%	20%
25	9%	9%	29%	28%	25%
24	9%	8%	29%	29%	25%
23	8%	8%	30%	29%	25%
22	8%	7%	30%	30%	25%
21	7%	6%	31%	31%	25%
20	6%	6%	29%	29%	30%
19	6%	5%	30%	29%	30%
18	5%	5%	30%	30%	30%
17	5%	4%	31%	30%	30%
16	4%	4%	31%	31%	30%
15	3%	3%	30%	29%	35%
14	3%	3%	30%	29%	35%
13	3%	3%	30%	29%	35%
12	3%	3%	30%	29%	35%
11	3%	3%	30%	29%	35%
10	3%	3%	27%	27%	40%
9	3%	3%	24%	24%	46%
8	2%	2%	21%	21%	54%
7	2%	2%	17%	17%	62%
6	2%	2%	13%	13%	70%
5	1%	1%	10%	10%	78%
4	1%	1%	6%	6%	86%
3	1%	1%	4%	4%	90%
2	0%	0%	3%	3%	94%
1	0%	0%	2%	1%	97%
0	0%	0%	0%	0%	100%

(1) Un jour ouvré Bourse correspond à un jour d'ouverture de la Bourse de Paris avec publication d'une valeur liquidative par les gestionnaires de fonds.

## Grille d'allocation - gestion horizon retraite Dynamique

Dynamique					
Nombre d'années à échéance	Ofi Invest Actions Climat	Ofi Invest Actions Solidaire Euro	Ofi Invest ESG MultiTrack	Ofi Invest ESG Equilibre	Fonds €
	FR0013414414	FR0010903674	FR0010564351	FR0012979268	
<b>30 et plus</b>	20%	20%	30%	30%	0%
<b>29</b>	20%	20%	30%	30%	0%
<b>28</b>	20%	20%	30%	30%	0%
<b>27</b>	20%	20%	30%	30%	0%
<b>26</b>	20%	20%	30%	30%	0%
<b>25</b>	20%	20%	30%	30%	0%
<b>24</b>	18%	18%	32%	32%	0%
<b>23</b>	16%	16%	34%	34%	0%
<b>22</b>	14%	14%	36%	36%	0%
<b>21</b>	12%	12%	38%	38%	0%
<b>20</b>	10%	10%	38%	37%	5%
<b>19</b>	10%	10%	38%	37%	5%
<b>18</b>	10%	10%	38%	37%	5%
<b>17</b>	10%	10%	38%	37%	5%
<b>16</b>	10%	10%	38%	37%	5%
<b>15</b>	9%	9%	36%	36%	10%
<b>14</b>	9%	9%	36%	36%	10%
<b>13</b>	9%	9%	36%	36%	10%
<b>12</b>	9%	9%	36%	36%	10%
<b>11</b>	9%	9%	36%	36%	10%
<b>10</b>	9%	9%	34%	33%	15%
<b>9</b>	8%	8%	32%	32%	20%
<b>8</b>	7%	7%	29%	29%	28%
<b>7</b>	6%	6%	24%	24%	40%
<b>6</b>	5%	5%	19%	18%	53%
<b>5</b>	3%	3%	14%	14%	66%
<b>4</b>	2%	2%	10%	10%	76%
<b>3</b>	2%	2%	6%	6%	84%
<b>2</b>	1%	1%	4%	4%	90%
<b>1</b>	1%	1%	2%	2%	94%
<b>0</b>	0%	0%	0%	0%	100%

### → 7.2 - La gestion libre

Dans le cadre de la gestion libre, vous avez le choix d'investir votre épargne entre plusieurs types de supports d'investissement, **parmi ceux éligibles à ce mode de gestion**. À tout moment, vous avez la possibilité de modifier la répartition de votre épargne entre les différents supports d'investissement en réalisant un arbitrage.

Mutavie se réserve la possibilité de faire évoluer la liste des supports d'investissement éligibles à ce mode de gestion et notamment de vous mettre à disposition de nouveaux supports d'investissement (article 8).

La répartition des versements sur ce mode de gestion doit respecter un minimum de 1% par support, euros ou unités de compte.

#### 7.2.1 - L'arbitrage à la demande

L'arbitrage consiste à modifier la répartition de votre épargne entre les différents supports proposés en gestion libre. La demande d'arbitrage peut être formulée à tout moment par écrit.

L'arbitrage pourra être effectué dans les jours qui suivent la réception de la demande si une opération est en cours d'enregistrement sur le contrat.

Le montant minimum de l'arbitrage est de 300 euros.

#### 7.2.2 - Les arbitrages automatiques

Correspondent aux arbitrages automatiques les cinq options de gestion suivantes accessibles **uniquement en gestion libre** :

##### ■ L'option sécurisation des plus-values

Il est possible de mettre en place l'option sécurisation des plus-values sur un ou plusieurs supports en unités de compte de votre contrat.

Les plus-values latentes présentes sur vos supports en unités de compte concernés par l'option seront arbitrées vers le support en euros selon un niveau de seuil, 5%, 10% ou 15% que vous aurez fixé pour chaque support au moment de la demande de mise en place de l'option.

Ce seuil est obtenu par la différence entre la valeur de l'épargne et un montant de référence.

Le montant de référence, calculé par support, est égal à la différence entre :

- les investissements nets si l'option est choisie à l'ouverture du contrat ou la valeur atteinte à la date de réception de la demande de mise en place de l'option, augmentée des investissements futurs, si l'option est choisie ultérieurement ;
- les désinvestissements postérieurs à la demande.

Sont exclus dans les investissements/désinvestissements à prendre en compte dans la détermination de la valeur de référence :

- les arbitrages programmés liés à l'option de sécurisation des plus-values,
- les détachements de dividendes.

Ce calcul est réalisé chaque jour de cotation de chaque support en unités de compte concerné. Le seuil peut être modifié à tout moment sur demande écrite de l'adhérent.

En cas d'atteinte du seuil de déclenchement choisi sur un ou plusieurs supports, la totalité de la plus-value est automatiquement arbitrée (sauf si une opération est déjà en cours d'enregistrement sur le contrat).

L'arbitrage de sécurisation des plus-values a pour date de valeur pour chaque support le deuxième prochain jour de cotation à compter du dépassement du seuil de plus-value.

Mutavie se réserve le droit de modifier ces seuils, sans que ces modifications ne constituent une modification substantielle du contrat ou une novation.

##### ■ L'option dynamisation des intérêts

Vous dynamisez votre épargne en investissant les intérêts acquis sur le support en euros vers un ou plusieurs support(s) en unités de compte.

Vous devez indiquer le(s) support(s) en unités de compte accessible(s) en gestion libre sur le(s)quel(s) vous souhaitez que le montant des intérêts acquis sur le support en euros soit arbitré ainsi que la répartition entre eux en présence de plusieurs supports (avec un minimum de 1% par support).

Vous pouvez changer à tout moment de support de dynamisation. Cet arbitrage est annuel et s'effectue le 25 janvier de chaque année ou le prochain jour ouvré Bourse<sup>(1)</sup> hors jour férié suivant. La demande d'activation de l'option souhaitée doit donc nous parvenir avant le 31 décembre de l'année précédente.

##### ■ L'option investissement progressif

L'option investissement progressif permet de lisser les investissements et d'atténuer les conséquences de la volatilité des marchés par l'investissement progressif, par arbitrages successifs, de tout ou partie de l'épargne de votre support en euros sur un ou plusieurs support(s) en unités de compte (avec un minimum de 1% par support).

##### Lors de la mise en place de l'option, vous devez préciser :

- 1 - le montant des arbitrages ;
- 2 - la périodicité d'arbitrage souhaitée : mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle ;
- 3 - le(s) support(s) en unités de compte destinataire(s) de l'arbitrage et disponibles en gestion libre. Vous définissez alors un plan de répartition spécifique aux arbitrages progressifs ;
- 4 - le nombre d'arbitrages demandés.

À tout moment, vous pouvez modifier le montant, la périodicité, le(s) support(s) destinataire(s) ainsi que le nombre d'arbitrages progressifs.

Le dernier jour ouvré de la périodicité choisie, le montant que vous avez défini est automatiquement arbitré vers le(s) support(s) en unités de compte de votre choix (ou dans les jours qui suivent si une opération est en cours d'enregistrement sur votre contrat), sous réserve que les sommes arbitrées soient d'un montant minimum de **150 euros**. Lorsque ce jour correspond à un jour férié ou non ouvré Bourse<sup>(1)</sup>, l'opération est réalisée le 1<sup>er</sup> jour ouvré Bourse<sup>(1)</sup> précédant la date choisie.

Les arbitrages progressifs peuvent être suspendus à votre demande, ou par Mutavie si le solde sur le support en euros n'est plus suffisant pour être arbitré.

##### ■ L'option rééquilibrage automatique

L'option rééquilibrage automatique vous permet de définir une "répartition type" de votre épargne gérée en gestion libre entre les supports d'investissement (euros ou unités de compte avec un minimum de 1% par support). Chaque mois, de façon automatique, un arbitrage est réalisé entre les supports détenus afin de maintenir cette "répartition type" quelles que soient les fluctuations du marché si au moins un support présente un écart de 150 euros par rapport à cette "répartition type".

Chaque arbitrage de rééquilibrage automatique est réalisé le dernier jour ouvré Bourse<sup>(1)</sup> de chaque fin de mois hors jours fériés.

##### ■ L'option stop loss relatif

L'option stop loss relatif permet l'arbitrage automatique du capital constitué sur un ou plusieurs support(s) en unités de compte choisis, disponibles en gestion libre, vers le support en euros, dès lors que des moins-values latentes relatives sont constatées sur ce ou ces mêmes supports en unités de compte, et atteignent le seuil choisi pour le(s) support(s) suivi(s). Ce seuil peut être de 5%, 10% ou 15%.

##### Lors de la mise en place de l'option, vous devez préciser :

- 1 - le(s) support(s) en unités de compte suivi(s) à désinvestir ;
- 2 - le seuil de déclenchement des arbitrages exprimé en pourcentage pour chaque support en unités de compte suivi.

Le fonctionnement de l'option : l'évolution des moins-values latentes relatives s'entend par la différence entre la valeur de rachat du support suivi à la date de constatation et la plus haute valeur atteinte par le montant de référence sur le support suivi. Ce montant servant de référence correspond au capital net investi sur le support suivi à la date de mise en place de l'option. Il est mis à jour à chaque mouvement (versements, arbitrages, rachats anticipés) intervenant

(1) Un jour ouvré Bourse correspond à un jour d'ouverture de la Bourse de Paris avec publication d'une valeur liquidative par les gestionnaires de fonds.

sur le support suivi et à chaque fois que la valeur de rachat du support suivi est supérieure au dernier montant de référence constaté.

La période de constatation de la valeur des supports suivis est quotidienne. Dès lors que les moins-values latentes relatives constatées sur le support suivi atteignent le seuil de déclenchement choisi, Mutavie effectue automatiquement l'arbitrage de l'intégralité des parts du support financier en unités de compte vers le support en euros.

**Cette opération ne met pas fin à l'option stop loss relatif sur le support en unités de compte concerné s'il venait à être réalimenté.**

La moins-value latente au titre du support concerné est désinvestie automatiquement le prochain jour ouvré Bourse<sup>(1)</sup> hors jours férié et réinvestie sur le(s) support(s) d'arrivée.

**Modalités de mise en place des options**

La mise en place d'une option ainsi que les arbitrages générés par le choix d'une option sont gratuits. Ces arbitrages ne sont pas pris en compte dans le nombre d'arbitrages gratuit par an.

**Les options de gestion sont compatibles entre elles sauf l'option rééquilibrage automatique.**

Ces options peuvent être mises en place à tout moment, en **gestion libre**, à l'ouverture ou en cours de vie du contrat, sur demande écrite et signée. Vous avez la possibilité de les modifier ou de les résilier à tout moment et sans frais.

**Compatibilité des opérations de gestion**

	Versements mensuels	Investissement progressif	Dynamisation des intérêts	Sécurisation des plus-values	Rééquilibrage automatique	Stop loss relatif
<b>Stop loss relatif</b>	Compatible	Compatible	Compatible	Compatible	Incompatible	
<b>Rééquilibrage automatique</b>	Compatible	Incompatible	Incompatible	Incompatible		Incompatible
<b>Sécurisation des plus-values</b>	Compatible	Compatible	Compatible		Incompatible	Compatible
<b>Dynamisation des intérêts</b>	Compatible	Compatible		Compatible	Incompatible	Compatible
<b>Investissement progressif</b>	Compatible		Compatible	Compatible	Incompatible	Compatible

→ **7.3 - Changement de mode de gestion**

En cours d'adhésion, vous pouvez modifier le mode de gestion applicable à chacun des compartiments du contrat.

Si le changement de mode de gestion entraîne une modification des supports de votre épargne, un arbitrage est réalisé sur la base des règles applicables aux dates de valeur prévues à l'article 10 et aux frais prélevés prévus à l'article 9.

Si des versements mensuels sont en place, ils seront répartis selon l'allocation du contrat applicable au nouveau mode de gestion choisi.

NB · Le changement de mode de gestion est soumis à l'accord d'éventuel(s) bénéficiaire(s) acceptant(s) sauf disposition contraire prévue dans l'avenant d'acceptation.

→ **7.4 - Changement d'orientation de gestion**

Dans le cadre de la **gestion horizon retraite**, vous pouvez modifier l'orientation de gestion que vous avez choisie (horizon retraite Prudent, horizon retraite Équilibré, horizon retraite Dynamique). Le changement d'orientation de gestion ne peut être partiel et vise l'intégralité de l'épargne affectée au mode de gestion concerné par compartiment. Ce changement entraîne, si nécessaire, un arbitrage de l'épargne gérée sous ce mode de gestion. L'arbitrage est réalisé sur la base des règles applicables aux dates de valeurs prévues à l'article 10 et aux frais prélevés prévus à l'article 9.

NB · Le changement d'orientation de gestion est soumis à l'accord d'éventuel(s) bénéficiaire(s) acceptant(s) sauf disposition contraire prévue dans l'avenant d'acceptation.

→ **Article 8 - Les supports d'investissement**

La liste des supports d'investissement éligibles au contrat et à chaque mode de gestion lors de votre adhésion figure en annexe "La gamme des supports en unités de compte".

Pour chaque support d'investissement, à l'adhésion du contrat et lors des mouvements d'arbitrage et de versement, l'indication des caractéristiques principales est effectuée par la mise à disposition de l'adhérent d'un document d'informations. Ce document est disponible sur mutavie.fr ou auprès de votre conseiller.

**Sur les supports en unités de compte :**

■ le capital est exprimé en nombre de parts de valeurs mobilières, ce nombre de parts est obtenu en divisant le montant investi sur l'unité de compte par sa valeur à la date d'investissement ;

■ l'épargne peut subir des variations, à la hausse comme à la baisse, en fonction de l'évolution des marchés financiers ;

■ c'est l'adhérent qui prend en charge le risque financier lié aux fluctuations des marchés financiers.

Si vous optez pour la mise en place d'une option de gestion en cours de vie du contrat, son activation sera effective au premier jour ouvré suivant la date d'enregistrement de la demande.

La suspension de l'option est automatique en cas de changement de mode de gestion, rachat exceptionnel anticipé, transformation de l'épargne en rente viagère ou décès.

À titre exceptionnel, afin de protéger l'épargne des adhérents contre des évolutions défavorables des marchés, conformément à l'objet du contrat, et dans l'intérêt général des adhérents, Mutavie peut, sur décision du Directoire après autorisation du Conseil de surveillance, limiter ou suspendre temporairement les arbitrages. Cette limitation/suspension prendrait effet à compter de l'information de l'adhérent reçue par tout moyen. Au terme de la limitation/suspension temporaire, l'adhérent serait informé par tout moyen du retour de la faculté d'arbitrage.

**Spécificités en cas de détention d'unités de compte immobilières ou supports temporairement ouverts à la commercialisation ou faisant l'objet d'enveloppe de commercialisation :**

- l'option rééquilibrage automatique : impossibilité de mettre en place cette option de gestion sur le contrat ;

- les autres options de gestion : possibilité de les mettre en place mais elles ne doivent pas concerner ces unités de compte immobilières et supports temporairement ouverts à la commercialisation ou faisant l'objet d'enveloppe de commercialisation.

Mutavie se réserve le droit de modifier ultérieurement le nombre de supports d'investissement. Ces ajouts ou suppressions n'impliqueraient pas de modification essentielle du présent contrat. Dans ce cas, un arbitrage sans frais pourra vous être proposé selon les dispositions en vigueur au jour de la modification.

Mutavie peut proposer des supports temporairement ouverts à la commercialisation ou faisant l'objet d'enveloppe de commercialisation. En cas d'épuisement de l'enveloppe disponible, ou d'arrivée au terme de la période de commercialisation, Mutavie refusera les nouveaux versements et les arbitrages entrants sur ces supports.

En cas de disparition par fusion ou absorption d'une unité de compte, Mutavie procédera à l'arbitrage vers l'unité de compte absorbante ou résultant de la fusion sur la base des valeurs de parts des unités de compte à la date de la fusion ou de l'absorption.

En cas de disparition d'un support, Mutavie arbitre, sans frais, le capital constitué sur ce support vers un support de même nature, de telle sorte que vos droits soient sauvegardés conformément aux dispositions de l'article R. 131-1 du Code des assurances.

À défaut de support de même nature immédiatement disponible, le capital constitué sur le support qui aura disparu, sera arbitré sans frais, vers le support en euros proposé au contrat. Au terme d'un délai maximum de deux mois, le capital constitué sera arbitré sans frais vers le support de même nature qui aura été ajouté au contrat.

Les opérations programmées antérieurement à cette disparition se poursuivront sur le support de même nature. À défaut de support de même nature et dans un délai maximum de deux mois, ces opérations se poursuivront sur le support en euros proposé au contrat. Au terme de ce délai, les opérations programmées se poursuivront sur le support de même nature qui aura été ajouté au contrat. Vous avez la possibilité de demander à Mutavie que le capital constitué soit arbitré sans frais vers un autre support de votre choix proposé au contrat.

En l'absence momentanée de cotation sur un support en unités de compte, toute demande d'opération concernant ce support ne pourra être exécutée que sur la base de la première valeur disponible à compter de la reprise de cotation. Vous trouverez en annexe 2, un tableau, pour chaque support en unité de compte indiquant sa performance brute de frais, sa performance nette de frais et les frais prélevés. Cette information, qui mentionne notamment les éventuelles rétrocessions de commission perçues au titre de la gestion financière des plans, est actualisée annuellement dans votre relevé de situation. Aussi, dans cette même annexe vous trouverez des informations quant au rendement passé du support en euros.

(1) Un jour ouvré Bourse correspond à un jour d'ouverture de la Bourse de Paris avec publication d'une valeur liquidative par les gestionnaires de fonds.

## → Article 9 - Frais liés au contrat

Le contrat ne comporte pas de frais ni indemnités de rachat. Les frais liés au Plan Épargne Retraite individuel et prélevés par Mutavie sont les suivants :

### ■ **Frais à l'entrée**

Aucuns frais ne sont prélevés à l'adhésion.

### ■ **Frais sur versements**

Des frais de 1% sont prélevés sur le montant de chaque versement. Dans le cas d'un versement affecté à un support immobilier, les frais sur versements peuvent être majorés de frais d'entrée acquis au support. Ces frais sont indiqués dans le document d'informations du support.

### ■ **Frais de gestion**

**Sur le support en euros**, le prélèvement annuel représente **0,60%** de l'épargne gérée. Ce prélèvement revient à diminuer l'épargne gérée.

**Sur les supports en unités de compte**, le prélèvement annuel représente **0,80%** du nombre de parts géré. Ce prélèvement revient à diminuer le nombre de parts inscrites sur ces supports. Les frais de gestion de ces deux types de supports sont calculés et prélevés quotidiennement.

Des frais de gestion sont prélevés par le gestionnaire financier sur la valeur liquidative des supports en unités de compte proposés dans le Plan Épargne Retraite individuel. Ces frais sont indiqués dans le document d'informations de chaque support. La valeur liquidative est toujours communiquée nette de frais de gestion financière.

### ■ **Frais sur arbitrage**

Des frais de 0,50% des sommes arbitrées sont prélevés après un arbitrage gratuit par année civile.

Aucuns frais d'arbitrage ne sont prélevés à l'occasion d'arbitrages réalisés dans le cadre d'une option de gestion ni dans le cadre du mode de gestion horizon retraite.

Dans le cas d'un arbitrage entrant sur un support en unités de compte (notamment les supports immobiliers), les frais sur arbitrage peuvent être majorés de frais d'entrée acquis au support. Ces frais sont indiqués dans le document d'informations du support.

### ■ **Financement de la garantie plancher**

La garantie plancher est financée par un prélèvement sur le portefeuille financier du support en euros. Ce prélèvement est exprimé en pourcentage de l'épargne gérée du support en euros. Il est révisable annuellement. À titre indicatif, il est égal à 0,08% en 2024.

### ■ **Frais de transfert individuel :**

Sortant : 1% de la valeur du contrat (0% après 5 ans et lorsque le transfert intervient à compter de l'échéance mentionnée à l'article 15.1).

Entrant : application des frais sur versement.

### ■ **Frais applicables aux rentes viagères :**

- Frais de gestion de la rente appliqués à la provision mathématique : 0,60%.
- Frais de service des rentes : 1% des versements de rente.

### Tableau récapitulatif des frais

Frais de gestion annuels	Taux appliqués quel que soit le mode de gestion
Support en euros	0,60%
Supports en unités de compte	0,80%
Financement de la garantie plancher	0,08% (pour 2024)
Frais de gestion de la rente appliqués à la provision mathématique	0,60%

Opérations	Taux appliqués
Versements	1%
Arbitrages à la demande et arbitrages suite changement : - mode de gestion - orientation de gestion	Un arbitrage gratuit par année civile puis 0,50%
Mise en place/modification option(s) de gestion	sans frais
Arbitrages dans le cadre des options de gestion	sans frais
Rachat exceptionnel	sans frais
Frais de transfert sortant	1%, nul au-delà de 5 ans et lorsque le transfert intervient à compter de l'échéance mentionnée à l'article 15.1
Frais de transfert entrant	Application frais sur versements
Frais de service des rentes	1%

## → Article 10 - Règles de valorisation - Dates de valeur

Une opération d'investissement/désinvestissement peut comporter une date de valeur différente selon le support (euros ou unités de compte) dépendant de la fréquence de cotation des unités de compte.

NB - Par jour de cotation il faut entendre jour ouvré Bourse hors jour férié.

### ■ **Versement initial**

- sur le support en euros : le jour suivant la date de réception à Mutavie de votre demande d'adhésion ;
- sur les supports en unités de compte : le premier jour de cotation du support concerné permettant l'investissement suivant la date de réception à Mutavie de votre demande d'adhésion.

### ■ **Versement libre**

- sur le support en euros : le jour suivant la date de remise à l'encaissement du chèque ou de la date de réception de la demande de prélèvement à Mutavie ;
- sur les supports en unités de compte : le premier jour de cotation du support concerné permettant l'investissement suivant la date de remise à l'encaissement du chèque ou de la date de réception de la demande de prélèvement à Mutavie.

### ■ **Versements mensuels**

- sur le support en euros : le jour suivant le 10 de chaque mois ;
- sur les supports en unités de compte : le premier jour de cotation du support concerné permettant l'investissement suivant le 10 de chaque mois.

### ■ **Arbitrage à la demande**

- sur le support en euros : le jour suivant la réception de la demande par Mutavie ;
- sur les supports en unités de compte : le premier jour de cotation du support concerné permettant le désinvestissement/investissement suivant la réception de la demande par Mutavie.

### ■ **Arbitrage de réallocation du mode de gestion horizon retraite**

- Sur le support en euros : le jour ouvré suivant l'enregistrement de l'arbitrage concerné ;
- Sur les supports en unités de compte : le premier jour de cotation du support concerné permettant le désinvestissement/investissement suivant l'enregistrement de l'arbitrage concerné.

### ■ **Arbitrages automatiques**

- Voir les règles indiquées pour chaque option de gestion à l'article 7.2.2.

### ■ **Rachats exceptionnels anticipés**

- Sur le support en euros : le jour ouvré suivant la réception de la demande à Mutavie et des pièces nécessaires ;
- Sur les supports en unités de compte : le premier jour de cotation pour chaque support en unités de compte permettant le désinvestissement suivant la réception des pièces nécessaires au règlement par Mutavie.

### ■ **Conversion en rente**

- Sur le support en euros : le jour ouvré suivant la date de transformation en rente ;
- Sur les supports en unités de compte : le premier jour de cotation du support concerné permettant le désinvestissement suivant la date de transformation en rente.

### ■ **Transfert entrant/sortant**

- Sur le support en euros : le jour suivant la réception de l'ensemble des éléments.
- Sur les supports en unités de compte : le premier jour de cotation du support concerné permettant l'investissement ou désinvestissement suivant la réception de l'ensemble des éléments.

La fréquence de cotation de chaque support en unités de compte est indiquée dans le document d'informations de chaque support. Ce document est disponible sur [mutavie.fr](http://mutavie.fr) ou auprès de votre conseiller.

Mutavie se réserve le droit d'adapter les règles de valorisation en fonction des contraintes techniques internes et/ou externes, sans que ces modifications ne constituent une modification substantielle du contrat ou une novation.

## → Article 11 - Valeur de l'épargne retraite

Le contrat ne comporte pas de garanties de fidélité ni de valeurs de réduction.

### → 11.1 - Sur le support en euros

L'épargne investie est gérée, avec celle issue d'autres contrats dédiés à la retraite assurés par Mutavie, dans un portefeuille financier légalement isolé dans la comptabilité de Mutavie. Cet actif, dénommé "Euro Retraite", est cantonné. **Le contrat garantit les sommes investies sur le support en euros nettes des frais annuels de gestion, qui peuvent en réduire la valeur.**

Le principe du cantonnement des actifs interdit tout transfert de produits financiers vers les fonds propres de l'assureur ou vers d'autres actifs cantonnés.

### ■ **Capitalisation collective et participation aux résultats financiers**

Mutavie s'engage à redistribuer chaque année aux adhérents du Plan Épargne Retraite individuel au moins 90% des résultats financiers nets affectés au contrat engendrés dans l'exercice par les actifs. Les résultats financiers s'entendent nets :

- de dotation aux réserves légales et réglementaires ;
- d'éventuels prélèvements fiscaux ;
- et de frais de gestion financière.



Ces résultats financiers sont affectés :

- à la rémunération de l'épargne des adhérents :
  - par les éventuels intérêts garantis servis chaque jour,
  - éventuellement par les intérêts complémentaires servis en fin d'année ou en cas de clôture du contrat ;
- au financement forfaitaire de la garantie plancher (0,08% de l'épargne gérée du support en euros) ;
- à la provision pour participation aux bénéficiaires du canton "Euro Retraite" afin d'être redistribués ultérieurement aux contrats de ce canton.

Pour rappel :

La provision technique pour participation aux bénéficiaires couvre l'ensemble des contrats gérés par Mutavie au sein du canton "Euro Retraite".

L'objectif de cette provision est de lisser les taux de revalorisation en fonction des résultats financiers et d'éviter les à-coups en cas de plus ou moins-values exceptionnelles.

#### Évolution de la valeur de l'épargne

L'épargne évolue comme suit :

■ par application :

- d'un taux minimum garanti : chaque jour, l'épargne se capitalise en recevant des intérêts calculés hors contributions sociales exigibles, sur la base d'un taux équivalent journalier au taux d'intérêt minimum garanti, valable pour l'année en cours. Le taux minimum garanti est fixé conformément aux obligations réglementaires et ne préjuge pas du taux de rendement final du contrat. Il est brut de frais de gestion.

Le taux d'intérêt minimum garanti pour une année donnée est fixé avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année par décision de Mutavie ;

- d'un taux d'intérêt complémentaire : l'épargne reçoit éventuellement des intérêts complémentaires servis en fin d'année qui sont également bruts de frais de gestion.

NB - Des intérêts complémentaires peuvent être accordés par anticipation en cours d'exercice lors de la clôture du contrat (rachat total, transformation du capital en rente viagère, décès de l'adhérent) ou lors de la fermeture du seul support en euros.

Ces trois taux (taux d'intérêt complémentaire, taux d'intérêt minimum garanti et taux d'intérêt complémentaire servi par anticipation) sont fixés chaque fin d'année par le Directoire de l'assureur pour l'année écoulée s'agissant du premier et pour l'année à venir s'agissant des deux suivants.

■ par imputation des frais de gestion annuels mentionnés à l'article 9.

### → 11.2 - Sur les supports en unités de compte

Pendant toute la durée de l'adhésion, la valeur de l'épargne sur chaque support est égale au nombre total d'unités de compte (calculé jusqu'au millième le plus proche) détenues par l'adhérent, multiplié par le montant de la valeur liquidative du support.

Sur ce(s) support(s), c'est l'adhérent qui prend en charge le risque financier lié aux fluctuations des marchés financiers.

Mutavie s'engage sur le nombre d'unités de compte (sous réserve de l'application des frais de gestion prévus à l'article 9) et non pas sur leur valeur, celle-ci pouvant évoluer à la hausse ou à la baisse, notamment en fonction de l'évolution des marchés financiers.

La gestion financière et comptable de l'ensemble des supports est présentée annuellement aux représentants des adhérents dans le cadre des instances de l'AGEPER.

Pour les supports en unités de compte à distribution de dividendes, les dividendes sont attribués en totalité :

- au support en euros si l'investissement sur le support est autorisé,
- ou à défaut, sous forme d'unités de compte.

### → 11.3 - Valeur minimale de transfert sur les différents supports

Sur le support en euros

Au terme de l'année	Cumul des versements effectués	Valeur minimale de transfert
1	1 000	974,22
2	1 000	968,37
3	1 000	962,56
4	1 000	956,79
5	1 000	951,05
6	1 000	954,89
7	1 000	949,16
8	1 000	943,47

Ces valeurs de transfert ne tiennent pas compte de la capitalisation réelle de votre épargne décrite précédemment ni des éventuels mouvements effectués sur votre contrat.

Conformément à la réglementation, Mutavie est tenue de préciser la valeur minimale de transfert de votre épargne.

À titre d'exemple, vous trouverez ci-dessus un tableau décrivant, sur les huit premières années, l'évolution de la valeur de transfert, exprimée en euros, pour un versement de 1 000 euros effectué à l'adhésion, tenant compte des frais sur versements (article 9), des frais de transfert (article 9) et des frais de gestion annuels (article 9) hors capitalisation.

#### Sur les supports en unités de compte

Au terme de l'année	Cumul des versements effectués	Nombre d'unités de compte minimal de transfert
1	1 000	97,23
2	1 000	96,45
3	1 000	95,68
4	1 000	94,91
5	1 000	94,15
6	1 000	94,34
7	1 000	93,59
8	1 000	92,84

Ces valeurs de transfert ne tiennent pas compte de l'évolution de la valeur liquidative du support décrite précédemment ainsi que des éventuels mouvements effectués sur votre contrat.

La valeur minimale correspond au nombre d'unités de compte acquises au jour du transfert, multiplié par la valeur liquidative du support le jour du transfert.

La valeur liquidative varie selon l'évolution des marchés financiers, qui peuvent supporter des fluctuations plus ou moins importantes, à la hausse comme à la baisse.

À titre d'exemple, pour un versement de 1 000 euros, soit 990 euros investis après application des frais sur versements, permettant d'acquérir 99 parts, vous trouverez ci-dessus un tableau décrivant, sur les huit premières années, l'évolution du nombre d'unités de compte tenant compte de la perception de frais de gestion annuels dans les conditions indiquées à l'article 9 et des frais de transfert (article 9).

### → Article 12 - Disponibilité du Plan d'Épargne Retraite avant la retraite (rachats exceptionnels anticipés)

Le contrat ne comporte pas de faculté de rachat. Les seuls cas de rachats admis sont ceux légalement prévus par l'article L. 224-4 du Code monétaire et financier à savoir :

- 1 - Le décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- 2 - L'invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- 3 - La situation de surendettement du titulaire, au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation ;
- 4 - L'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- 5 - La cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire ;
- 6 - L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale (uniquement s'agissant des droits constitués au titre des compartiments 1 et 2 du contrat) ;
- 7 - Lorsque le titulaire du plan est âgé de moins de dix-huit ans au jour de la demande de rachat.

Dans les cas visés ci-dessus, le rachat exceptionnel est réalisé sous la forme d'un versement unique qui porte, au choix du titulaire du contrat, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être liquidés ou rachetés. Les sommes versées seront calculées conformément aux règles de valorisation prévues à l'article 10. Ces sommes seront versées dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires au paiement et du traitement de l'ensemble des opérations en cours. En cas de rachat partiel, la valeur du contrat devra être au minimum de 150 €. À défaut, il sera procédé à un rachat total de l'épargne qui entraîne la clôture du contrat.

La demande de rachat est accompagnée de la photocopie recto verso d'un document officiel d'identité en cours de validité portant photographie et des pièces justificatives nécessaires, notamment selon le cas de rachat invoqué :

- l'attestation de fin d'indemnisation de Pôle emploi ainsi que la copie de la lettre de licenciement, ou une attestation sur l'honneur pour un ancien mandataire social ;
- la notification du tribunal ayant prononcé le jugement de liquidation judiciaire ;
- la notification de la pension d'invalidité en deuxième ou troisième catégorie délivrée par la Sécurité sociale ;
- un original de l'acte de décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS ;
- la demande du président de la Commission de surendettement ou du juge ;
- la copie du contrat de vente notarié ou du compromis de vente, un justificatif des prêts immobiliers obtenus précisant le montant du prêt obtenu et le montant de l'apport personnel de l'acquéreur.

**Remarque** ■ **Le rachat total de votre adhésion au Plan Épargne Retraite individuel entraîne automatiquement la perte de votre qualité de membre de l'association AGEPER en tant qu'adhérent au Plan Épargne Retraite individuel.**

## → Article 13 - Décès de l'adhérent

En cas de décès pendant la phase d'épargne, le capital décès est versé sous la forme d'un capital ou d'une rente au(x) bénéficiaire(s) personne(s) physique(s) que vous avez désigné(s) dans la clause bénéficiaire. Le capital versé ou, en cas d'option pour la rente, le capital constitutif de la rente, représente la valeur de l'épargne figurant sur le Plan Épargne Retraite individuel à la date de règlement du capital décès, éventuellement augmenté d'une prestation complémentaire au titre de la garantie plancher.

Le capital est réparti conformément aux dispositions de la clause bénéficiaire.

Les options de rente seront celles applicables lors de la demande formulée par le bénéficiaire.

En l'absence de bénéficiaire déterminé, les sommes font partie de la succession de l'adhérent et sont soumises aux droits de succession dans les conditions de droit commun.

### → 13.1 - Modalités de paiement du capital décès

Le paiement du capital décès est effectué par Mutavie en numéraire et non en unités de compte après :

- réception d'une pièce officielle certifiant le décès de l'adhérent, d'un accord de règlement signé par chaque bénéficiaire et tout document prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- et vérification de l'encaissement effectif des éventuels versements en cours.

D'autres documents peuvent être demandés afin de justifier la qualité de bénéficiaire (notamment acte de notoriété, acte de naissance avec filiation, copie du Livret de famille...).

Chaque bénéficiaire a la possibilité d'affecter tout ou partie du capital décès lui revenant sur un contrat d'assurance-vie souscrit à son nom auprès de Mutavie (accordé selon la réglementation en vigueur et les conditions fixées dans la note d'information du contrat).

Dès réception de l'acte de décès, l'épargne investie sur le support en euros ainsi que la contre-valeur des parts d'unités de compte sont arbitrées (sans frais d'arbitrage) vers une provision pour sinistre à payer. Aussi, le cas échéant, les arbitrages automatiques (prévus dans le cadre des gestions libre et horizon retraite sont alors suspendus). Le capital décès ainsi constitué continue à se capitaliser jusqu'au jour de son règlement au taux fixé par Mutavie en fin d'année, avec un minimum correspondant au taux réglementaire.

Les sommes dues au titre du contrat non réglées à l'issue d'un délai de dix ans, à compter de la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de

l'assuré, sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article L. 132-27-2 du Code des assurances.

## → 13.2 - La garantie plancher décès

### Objet de la garantie

La garantie plancher a pour objet d'assurer le règlement d'un capital minimum lors du décès de l'adhérent.

Ainsi, cette garantie donne lieu au versement d'un capital complémentaire si le capital constitué au moment de la clôture du contrat est inférieur au capital minimum garanti. Le capital minimum garanti est égal au cumul des versements effectués nets de frais sur versements, diminués de la part des versements rachetés. Au cas où le règlement des sommes dues aux bénéficiaires est liquidé sous forme de rente, le capital complémentaire mentionné ci-dessus complète le capital constitutif de la rente.

### Durée de la garantie

La garantie est obligatoire. Elle cesse automatiquement lors de la transformation du contrat en rente viagère ou de la sortie en capital en une fois ou à la fin de la période de fractionnement et au plus tard le 31 décembre suivant le soixante quinzième anniversaire.

### Montant du capital complémentaire

Le montant du capital complémentaire versé correspond à la différence entre le capital minimum garanti et le capital constitué au moment du décès. Ce capital complémentaire ne pourra excéder 100 000 euros par adhérent.

### Financement de la garantie

Son financement est prévu aux articles 9 et 11.1.

## → Article 14 - Transfert de l'épargne

### Transfert de Mutavie vers un autre établissement

À tout moment, vous pouvez demander le transfert de la totalité de votre épargne vers un autre plan visé à l'article L. 224-1 du Code monétaire et financier. Toute demande de transfert doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nom du nouvel organisme.

Mutavie dispose de deux mois pour transmettre au nouvel organisme les sommes et les informations nécessaires à la réalisation du transfert (ce délai s'applique à compter de la réception par Mutavie de la demande de transfert et, le cas échéant, des pièces justificatives). Mutavie procédera directement au transfert, par virement auprès de votre nouvel organisme gestionnaire. La somme transférée est égale à la valeur de l'épargne figurant sur votre adhésion au jour du retrait, diminuée des frais de transfert de 1%.

À l'issue d'une période de 5 ans à compter de la date d'effet du contrat, aucuns frais de transfert ne sont prélevés.

**Remarque - Le transfert de votre adhésion au Plan Épargne Retraite individuel vers un autre organisme entraîne automatiquement la perte de votre qualité de membre de l'association AGEPER en tant qu'adhérent au Plan Épargne Retraite individuel.**

### Transfert d'un autre organisme assureur vers Mutavie

L'ancien gestionnaire du contrat, plan ou convention transféré à Mutavie communique à Mutavie le montant des droits en cours de constitution et le montant des sommes versées, en distinguant les versements relevant des compartiments 1, 2 et 3, ceci afin d'alimenter le compartiment correspondant au Plan Épargne Retraite individuel.

La somme transférée est considérée comme un versement (sans déduction fiscale possible) et supporte les frais sur versement prévus à l'article 9 et doit répondre au seuil minimum de versement lié au contrat.

## Sommes transférables vers le Plan Épargne Retraite individuel :

Les droits individuels en cours de constitution sur :	Compartiment d'alimentation	Sous conditions
1° Un contrat mentionné à l'article L. 144-1 du Code des assurances ayant pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels (Madelin) ;	Compartiment 1	
2° Un plan d'épargne retraite populaire mentionné à l'article L. 144-2 du Code des assurances (PERP) ;	Compartiment 1	
3° Un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L. 132-23 du Code des assurances (Préfon) ;	Compartiment 1	
4° Une convention d'assurance de groupe dénommée "complémentaire retraite des hospitaliers" mentionnée à l'article L. 132-23 du Code des assurances (CHR) ;	Compartiment 1	
5° Les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite ;	Compartiment 1	
6° Un plan d'épargne pour la retraite collectif mentionné à l'article L. 3334-1 du Code du travail (PERCO) ;	Compartiment 2	Limité à un transfert tous les trois ans avant le départ de l'entreprise.
7° Un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du Code général des impôts (Article 83).	<b>Droits issus des versements volontaires du salarié : compartiment 1</b> <b>Droits issus des versements obligatoires du salarié ou de l'employeur : compartiment 3</b>	Lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer.

Sous réserve de l'accord de Mutavie, le transfert est possible au maximum jusqu'à 60 ans.

Le transfert à Mutavie impose la renonciation à l'ensemble des clauses et conditions du contrat souscrit avec l'organisme gestionnaire précédent.

## 3 Modalités de service des droits lors du départ à la retraite

### → Article 15 - Liquidation de votre contrat

#### → 15.1 - Prise d'effet

Vous pouvez demander la transformation totale ou partielle de votre épargne en rente et/ou en capital au plus tôt :

- à compter de la date de liquidation de votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse
- ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

NB · S'agissant de l'épargne transformée en rente viagère soit au choix de l'adhérent soit de façon obligatoire, la demande de liquidation doit intervenir au plus tard à votre 75<sup>e</sup> anniversaire (cet âge peut être différent selon le type de rente choisie).

#### Modalités de sortie (capital et ou rente)

Compartiments	Modalités de sortie
1 - Compartiment des versements individuels et facultatifs déductibles	Capital et/ou rente viagère au choix de l'adhérent
1bis - Compartiment des versements individuels et facultatifs non déductibles	Capital et/ou rente viagère au choix de l'adhérent
2 - Compartiment des versements provenant de l'épargne salariale (participation, intéressement, abondement de l'employeur, CET)	Capital et/ou rente viagère au choix de l'adhérent
3 - Compartiment des versements obligatoires du salarié ou de l'employeur	Rente viagère obligatoire

#### → 15.2 - Choix de la rente ou d'un capital

Les droits correspondant aux sommes issues du compartiment 3 de votre contrat sont délivrés sous la forme d'une rente viagère.

Les droits correspondant aux autres versements (compartiment 1 et 2) sont délivrés, selon votre choix, sous la forme d'un capital, ou d'une rente viagère, sauf lorsque le titulaire a opté expressément et irrévocablement pour la liquidation de ses droits en rente viagère lors de l'ouverture du plan.

NB · Vous pouvez opter pour des modalités de sortie différenciées entre les compartiments et pour un même compartiment (hormis pour le compartiment 3 dont la sortie se fait uniquement en rente viagère). Toutefois, un même compartiment doit être liquidé en totalité sans reversement possible postérieurement à la liquidation de ce compartiment.

#### → 15.3 - Formalités

##### 15.3.1 - Sortie en capital

Lorsque vous souhaitez percevoir un capital, vous devez en informer Mutavie au moins trois mois avant la date de prise d'effet souhaitée. Mutavie vous adresse un dossier de liquidation en capital et une demande de liquidation à retourner complétée, signée et accompagnée des pièces justificatives. Vous préciserez dans cette demande si vous souhaitez que le capital soit libéré en une fois ou de manière fractionnée et dans ce cas, vous préciserez le montant et le cas échéant, la périodicité souhaitées.

S'agissant d'une sortie en capital de manière fractionnée, le capital sera versé sous forme de sortie partielle dont le montant doit être au minimum de 150 euros par compartiment. Lorsque l'épargne restant sur le compartiment est inférieure à ce montant, celui-ci est automatiquement clôturé.

##### 15.3.2 - Sortie en rente viagère

Lorsque vous souhaitez percevoir votre rente, vous devez en informer Mutavie au moins trois mois avant la date de prise d'effet souhaitée.

Mutavie vous adresse une demande de rente viagère ainsi qu'un dossier de transformation en rente viagère à retourner complété, signé et accompagné des pièces justificatives.

##### 15.3.3 Justificatifs à fournir

Le document justifiant la liquidation de vos droits à la retraite du régime de base, la photocopie de votre carte d'identité ou de votre Livret de famille mis à jour, votre relevé d'identité bancaire (RIB).

NB · Dans le cas d'une rente réversible, vous devez joindre en plus une photocopie de la pièce d'identité en cours de validité ou du Livret de famille mis à jour du bénéficiaire de la réversion.

### → Article 16 - Montant initial de la rente

Le montant initial de la rente résulte de la conversion en rente viagère immédiate de l'épargne présente sur le support en euros et de la contre-valeur des parts d'unités de compte calculée à la date de la transformation en rente, correspondant au 1<sup>er</sup> jour ouvré de la période civile choisie pour le versement de la rente, et selon les règles applicables aux dates de valeur précisées à l'article 10. La conversion est effectuée en utilisant :

- la table de mortalité retenue par l'assureur à la date de liquidation ;
- le taux technique retenu par l'assureur à la date de liquidation.

Le calcul de la rente tient compte de l'âge de l'assuré et des éventuels réversataires ainsi que de l'ensemble des options éventuellement retenues lors de la transformation en rente viagère. Le montant de la rente ainsi calculé est diminué de 1% au titre des frais de service de la rente.

Chaque année, des frais de gestion au taux de 0,60% sont prélevés sur l'encours des provisions mathématiques de rente.

Le choix de l'option par l'adhérent s'effectue de manière irrévocable et définitive au moment de la liquidation.

À titre indicatif, les options proposées au jour de la rédaction de la présente note d'information sont notamment (celles-ci étant susceptibles d'évoluer) :

■ **Rente viagère réversible** - L'adhérent perçoit une rente jusqu'à son décès, qui est ensuite reversée à 60% ou 100% le cas échéant, au bénéficiaire de la réversion<sup>(2)</sup>.

■ **Rente viagère avec annuités garanties** - Mutavie s'engage à verser la rente durant un nombre d'années choisi (5, 10 ou 15 ans, avec une limite réglementaire). En cas de décès pendant la période garantie, la rente est versée au bénéficiaire jusqu'à l'échéance fixée (conjoint, à défaut les enfants vivants ou représentés, à défaut les héritiers). Si l'adhérent est en vie à cette échéance, il continue de percevoir la rente jusqu'à son décès. Cette option est cumulable avec la réversion.

■ **Rente par paliers** - En fonction de ses projets et de ses objectifs personnels, l'adhérent peut choisir :

- d'augmenter de 50% le montant de sa rente pendant les dix premières années, avec la perspective d'une rente moins élevée par la suite (cette option est réservée aux adhérents de moins de 70 ans au moment de la liquidation) ;
- de diminuer de 50% le montant de sa rente pendant les dix premières années pour bénéficier par la suite d'un complément de revenus plus important.

Cette option est cumulable avec la réversion.

Lorsque le montant de l'arrérage de rente est inférieur au minimum défini à l'article A. 160-2 du Code des assurances, un versement forfaitaire unique est substitué à la rente.

Le montant du versement forfaitaire unique est égal à la valeur de l'épargne détenue à la date de clôture du contrat, diminué d'un prélèvement de gestion de 1% et des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux prélevés par Mutavie.

### → Article 17 - Revalorisation de la rente

#### → 17.1 - Participation aux produits financiers

Les actifs financiers, constitués en représentation des provisions mathématiques des rentes, sont gérés au sein du canton "Euro Retraite". Mutavie s'engage à redistribuer chaque année aux rentiers au moins 90% des résultats financiers nets (tels que définis à l'article 11.1) affectés au contrat engendrés par ces actifs, soit par revalorisation de la rente soit par dotation de la provision pour participation aux bénéfices. Cette participation aux résultats est distribuée aux rentiers sous forme d'une revalorisation de leurs rentes dont le taux est fixé annuellement par Mutavie.

L'excédent éventuel de résultats financiers est doté à la provision pour participation aux bénéfices du canton "Euro Retraite".

#### → 17.2 - Principe de revalorisation des rentes

Les rentes en cours de service sont revalorisées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, par application du taux de revalorisation défini à l'article 17.1, diminué du taux technique éventuel. La revalorisation est effectuée au prorata temporis pour les rentes ayant été constituées au cours de l'année précédente.

### → Article 18 - Paiement des rentes

La prise d'effet de la rente intervient toujours le 1<sup>er</sup> jour de la période civile suivant la réception de la dernière pièce nécessaire au dossier de transfor-

(2) Lors de la liquidation de la rente, l'affilié marié peut demander la réversion à 60% ou 100% au profit de son conjoint. En application de l'article L. 912-4 du Code de la sécurité sociale, en cas de coexistence, à la date du décès du rentier, d'un conjoint survivant et d'ex-conjoint(s) vivant(s) et non remarié(s), les droits de chacun d'entre eux seront calculés, s'agissant du compartiment 3 au prorata de la durée de chaque mariage à la date du décès.

mation. La rente est payable à terme échu, selon le mode de fractionnement choisi : mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel.

Le dernier arrérage est versé le dernier jour de la période civile précédant le décès du rentier, sans qu'il soit dû un prorata pour la période courue entre la date du dernier versement de la rente et la date du décès.

Durant le service de la rente, le rentier est tenu d'informer Mutavie par écrit de tout changement de domicile et de domiciliation bancaire. À défaut, les communications ou règlements seront faits valablement à la dernière adresse enregistrée.

NB - Chaque année, le rentier devra fournir tout justificatif demandé par l'assureur comme preuve de vie et permettant par ailleurs d'attester sa situation fiscale au 1<sup>er</sup> janvier.

sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à votre situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre du mode de gestion en cours sur votre contrat.

Six mois avant le début de cette période des cinq ans, Mutavie vous informera de ce droit.

Et chaque début d'année, vous recevrez :

#### ■ EN PHASE D'ÉPARGNE

- un relevé individuel récapitulatif de l'évolution de votre épargne durant l'année écoulée ;
- un justificatif fiscal en cas de versement individuel facultatif déductible ou en cas de sortie anticipée.

#### ■ APRÈS LA TRANSFORMATION

- un courrier précisant :
  - en cas de versement en rente, le nouveau montant brut de la rente après revalorisation annuelle et les modalités d'application des prélèvements sociaux et du prélèvement à la source au titre de l'imposition sur les revenus en vigueur ;
  - en cas de versement en rente et/ou en capital, le montant à déclarer dans vos revenus.

## 4 Information de l'adhérent

À compter de la cinquième année précédant la date de liquidation de votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale, vous pouvez interroger par tout moyen Mutavie afin de vous informer sur vos droits et

### Régime fiscal et social du Plan Épargne Retraite individuel

Compartment	Traitement fiscal à l'entrée	Traitement fiscal et social en cas de sortie anticipée pour accident de la vie <sup>(3)</sup>	Traitement fiscal et social en cas de sortie anticipée pour acquisition de la résidence principale	Traitement fiscal à l'échéance	Traitement social à l'échéance	
Compartment des versements individuels et facultatifs	<b>Déductibilité du revenu imposable</b>  ■ Pour l'ensemble des contribuables : déductible à l'impôt sur le revenu (IR) dans la limite de 10% des revenus d'activité professionnelle de l'année N-1 (retenus dans la limite de 8 PASS de l'année N-1 <sup>(5)</sup> ) ou 10% du PASS de l'année N-1.  ■ Pour les indépendants : déductible du bénéfice ou de la rémunération dans la limite de 10% des revenus d'activité de l'année N (retenus dans la limite de 8 PASS <sup>(5)</sup> ), auxquels s'ajoutent 15% supplémentaires sur la fraction de ce bénéfice/cette rémunération comprise entre 1 et 8 PASS ; ou 10% du PASS <sup>(4)</sup> .	Part des versements : - exonération d'IR et de prélèvements sociaux.  Intérêts/plus-values : - exonération d'IR ; - prélèvements sociaux de 17,2%.	Part des versements : - imposition à l'IR dans la catégorie des pensions et retraites sans l'abattement de 10% ; - exonération de prélèvements sociaux.  Intérêts/plus-values : - PFU 12,8% <sup>(4)</sup> ; - prélèvements sociaux : 17,2%.	Sortie en capital	Part des versements : imposition à l'IR dans la catégorie des pensions et retraites sans l'abattement de 10%.  Intérêts/plus-values : PFU 12,8% <sup>(4)</sup>	Pas de prélèvements sociaux.
				Sortie en rente viagère (RV)	Imposition à l'IR après abattement 10% qui ne peut excéder un plafond fixé par le deuxième alinéa du 5.a. de l'article 158 du Code général des impôts (régime des RVTC) <sup>(7)</sup> .	17,2% sur une fraction de la rente selon l'âge du titulaire au jour de l'entrée (régime des RVTO <sup>(8)</sup> ).
	Sortie en capital			Part des versements : exonération d'IR.  Intérêts/plus-values : PFU 12,8% <sup>(4)</sup>	Pas de prélèvements sociaux.	
	Sortie en rente viagère			Imposition à l'IR sur une fraction de la rente selon l'âge du titulaire au jour de l'entrée en jouissance de la rente (régime des RVTO).	17,2% sur une fraction de la rente selon l'âge du titulaire au jour de l'entrée en jouissance de la rente (correspondant à la part imposable au titre du régime fiscal à l'échéance).	
				Part des versements : - exonération d'IR ; - exonération de prélèvements sociaux.  Intérêts/plus-values : - PFU 12,8% <sup>(4)</sup> ; - prélèvements sociaux 17,2%.		
				Part des versements : - exonération d'IR ; - exonération de prélèvements sociaux.		
	<b>Option pour la non déductibilité<sup>(6)</sup></b>					

## Régime fiscal et social du Plan Épargne Retraite individuel (suite)

Compartiment	Traitement fiscal et social à l'entrée	Traitement fiscal et social en cas de sortie anticipée pour accident de la vie <sup>(3)</sup>	Traitement fiscal en cas de sortie anticipée pour acquisition de la résidence principale	Traitement fiscal à l'échéance		Traitement social à l'échéance	
Compartiment des versements provenant de l'épargne salariale (participation, intéressement, abondement de l'employeur, CET)	- Exonération d'IR dans la limite des plafonds légaux ; - CSG/CRDS : 9,7%.	Part des versements : - exonération d'IR et de prélèvements sociaux.	Part des versements : - exonération d'IR ; - exonération de prélèvements sociaux.	Sortie en capital	Part des versements : exonération d'IR.	Pas de prélèvements sociaux.	
					Intérêts/plus-values : exonération d'IR.	17,2%	
	- Non exonérés d'IR car au-delà des plafonds légaux ; - CSG/CRDS : 9,7%.		Intérêts/plus-values : - exonération d'IR ; - prélèvements sociaux de 17,2%.	Intérêts/plus-values : - exonération d'IR ; - prélèvements sociaux 17,2%.	Sortie en rente viagère	Imposition à l'IR sur une fraction de la rente selon l'âge du titulaire au jour de l'entrée en jouissance de la rente (régime des RVTO).	17,2% sur une fraction de la rente selon l'âge du titulaire au jour de l'entrée en jouissance de la rente (correspondant à la part imposable au titre du régime fiscal à l'échéance).
						Part des versements : exonération d'IR.	Pas de prélèvements sociaux.
				Intérêts/Plus-values : PFU 12,8% <sup>(4)</sup>	17,2%		
				Sortie en rente viagère	Imposition à l'IR sur une fraction de la rente selon l'âge du titulaire au jour de l'entrée en jouissance de la rente (régime des RVTO).	17,2% sur une fraction de la rente selon l'âge du titulaire au jour de l'entrée en jouissance de la rente (correspondant à la part imposable au titre du régime fiscal à l'échéance).	
Compartiment des versements obligatoires du salarié ou de l'employeur	Part employeur/part salariale : - exonération d'IR <sup>(9)</sup> ; - CSG/CRDS : 9,7%.	Part des versements : - exonération d'IR et de prélèvements sociaux.	non possible	Sortie en capital	non possible		
				Sortie en rente viagère	Imposition à l'IR après abattement 10% qui ne peut excéder un plafond fixé par le deuxième alinéa du 5.a. de l'article 158 du Code général des impôts (régime des RVTO).	10,1%	

### Informations complémentaires :

**Hypothèse du VFU (Versement Forfaitaire Unique) sur le compartiment 3 :** prévu à l'article A. 160 - 2 du Code des assurances.

Part des versements : imposition à l'IR dans la catégorie des pensions et retraites mais sans l'abattement de 10% (article 158 CGI) et traitement social : 10,1%.

Intérêts/plus-values : PFU 12,8%<sup>(4)</sup> (article 158 CGI) et 17,2% de prélèvements sociaux.

(3) Liste rachats anticipés pour les accidents de la vie (hors acquisition RP) :

- Décès du conjoint/partenaire lié par un PACS.

- Invalidité (titulaire/enfants/conjoint/partenaire PACS).

- Surendettement.

- Expiration des droits à l'assurance chômage.

- Cessation d'activité non salariée suite jugement liquidation judiciaire ou cessation du mandat social pendant au moins deux ans sans contrat de travail.

(4) Choix IRPP possible sur option globale pour l'ensemble des revenus soumis au PFU.

(5) Plafond annuel de la Sécurité sociale.

(6) La renonciation à déduction à l'entrée permet, en cas de sortie en capital, de bénéficier de l'exonération du capital, et en cas de sortie en rente, de n'être imposé que sur une fraction de la rente.

(7) Rente viagère à titre gratuit.

(8) Rente viagère à titre onéreux. La fraction imposable est fixée à : 70% si le titulaire a moins de 50 ans ; 50% si le titulaire a entre 50 et 59 ans ; 40% si le titulaire a entre 60 et 69 ans ; 30% si le titulaire a plus de 69 ans.

(9) Exonération d'impôt sur le revenu (IR) dans la limite d'un plafond de 8% de la rémunération annuelle brute plafonnée à huit PASS. Cette limite est minorée par l'abondement de l'employeur versé sur un PERCO ou un PER Collectif ainsi que par le versement de jours de repos ou de transfert de jours d'un CET dans la limite de 10 jours par an.

## 5 Environnement fiscal et social

### → Article 19 - Régime fiscal et social à l'entrée et à l'échéance

Le régime fiscal applicable est le régime fiscal français (sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales). Le régime fiscal applicable à la date de la présente note d'information est le suivant :

### → Article 20 - Régime fiscal en cas de décès

Pendant la phase d'épargne, la fiscalité applicable aux sommes versées au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dépend de l'âge auquel survient le décès de l'adhérent.

**En cas de décès avant 70 ans**, le contrat est soumis au prélèvement prévu à l'article 990 I du Code général des impôts (CGI) après application d'un abattement de 152 500 € (commun avec les capitaux versés au titre de l'assurance-vie). Ce prélèvement s'élève à 20% jusqu'à 700 000 € puis au-delà à 31,25%.

**En cas de décès après 70 ans** (quelle que soit la date de versement des primes), le capital ou la valeur capitalisée de la rente versée au bénéficiaire est taxé au titre de l'article 757 B du CGI après application d'un abattement de 30 500 € (commun avec les primes versées après 70 ans sur un contrat d'assurance-vie). Au-delà, il y aura taxation aux droits de succession selon le lien de parenté entre le bénéficiaire et le titulaire du plan.

#### Exceptions à l'application des articles 990 I et 757 B :

**1<sup>re</sup> exception : capital ou rente versé à des personnes exonérées de droits de succession (conjoint, partenaire de PACS, frères et sœurs dans certains cas)**  
Certains bénéficiaires sont exonérés des prélèvements prévus aux articles 990 I et 757 B du CGI, il s'agit :

- du conjoint survivant,
- du partenaire de PACS survivant
- des frères et sœurs s'ils sont :
  - célibataires, veufs ou divorcés ou séparés de corps,
  - et âgés de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité les mettant dans l'incapacité à subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence,
  - et domiciliés constamment, pendant les 5 années précédant la mort du titulaire du plan, chez ce dernier.

**2<sup>e</sup> exception : rente versée au titre de Plan d'Épargne Retraite sous condition de versement régulier de primes pendant 15 ans (quel que soit le bénéficiaire)**

Les rentes viagères servies sont exonérées du prélèvement prévu à l'article 990 I du CGI lorsque les versements ont été réguliers pendant 15 ans au moins, quel que soit le bénéficiaire.

NB - En cas de décès après la liquidation du contrat (hypothèse d'une rente réversible ou rente avec annuités garanties par exemple) la valeur capitalisée de la rente versée au bénéficiaire est soumise à la même fiscalité que celle indiquée ci-dessus. Aussi, deux autres exceptions existent :

- s'agissant des articles 990 I et 757 B du Code général des impôts : l'hypothèse du versement d'une rente réversible au profit des parents en ligne directe : enfant, petit-enfant, parent, grand-parent du titulaire du plan ;
- s'agissant de l'article 990 I du Code général des impôts : l'hypothèse de versement régulier de primes pendant 15 ans au moins, quel que soit le bénéficiaire.

### → Article 21 - Régime fiscal au titre de l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

Lors d'un rachat par anticipation tel que prévu par l'article L. 224-4 du Code monétaire et financier ou lorsque l'adhérent a atteint l'âge légal de départ à la retraite, les unités de compte détenues sur le contrat entrent dans le patrimoine de l'affilié assujéti à l'IFI à hauteur de la valeur de la fraction des dites unités de compte constituée des actifs immobiliers mentionnée à l'article 965 du Code général des impôts appréciée dans les conditions prévues au même article 965 et à l'article 972 bis du même Code.

Toutefois, les unités de compte correspondant à des titres d'organismes de placement collectifs ne sont pas retenues pour la détermination de cet impôt lorsque le redevable détient moins de 10% des droits de l'organisme et que l'actif de cet organisme est composé à hauteur de moins de 20% de biens ou droits immobiliers imposables.

## 6 Pilotage du contrat collectif

### → Article 22 - Rôle de l'AGEPER

L'AGEPER assure la représentation des intérêts des adhérents par l'intermédiaire du Conseil d'administration, de l'assemblée de ses membres et du Comité de surveillance du contrat, chargé notamment de l'examen des comptes.

#### Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est étroitement associé à la gestion technique et financière du Plan Épargne Retraite individuel. En coordination avec Mutavie, il veille à la pérennité des opérations d'assurance liées au Plan Épargne Retraite individuel.

Le Conseil d'administration émet chaque année un avis sur la gestion et la surveillance du Plan Épargne Retraite individuel. Il peut mandater toute expertise juridique, comptable, actuarielle ou financière nécessaire à sa mission.

#### Le comité de surveillance du plan

Un comité de surveillance est constitué au sein de l'association afin d'assurer la représentation des intérêts des titulaires et de veiller à la bonne gestion.

### → Article 23 - Financement de l'association

Le financement de l'association souscriptrice s'effectue par la perception des cotisations régulières des adhérents qui prennent la forme de frais prélevés sur le plan.

## 7 Informations diverses

### → Article 24 - Modification du contrat de groupe

Le Plan Épargne Retraite individuel est régi par un contrat d'assurance-vie de groupe à adhésion facultative n° 01-159 souscrit auprès de Mutavie par l'AGEPER au profit de ses adhérents. Le contrat et les statuts de l'AGEPER sont disponibles sur simple demande auprès de Mutavie. Les droits et les obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat conclus entre l'organisme contractant et Mutavie.

Les dispositions des avenants modificatifs s'appliquent aux contrats ouverts sous réserve du respect des termes de l'article L. 141-4 du Code des assurances. L'adhérent est informé trois mois au minimum avant la date de leur entrée en vigueur de ces modifications substantielles.

Toutefois, l'assemblée générale de l'AGEPER a seule qualité pour autoriser la modification des dispositions essentielles du contrat d'assurance de groupe souscrit auprès de Mutavie par l'AGEPER.

La résiliation du contrat de groupe entraînera un changement d'organisme assureur (article 14). Les modalités de transfert suite à ce changement seront définies en accord avec le nouvel organisme.

### → Article 25 - Traitement des réclamations

Vous pouvez formuler votre mécontentement par le moyen de contact de votre choix : à l'oral auprès de nos conseillers, ou à l'écrit notamment par internet ou par courrier postal.

En cas d'insatisfaction exprimée oralement ou par messagerie instantanée, nos conseillers mettent tout en œuvre pour vous apporter une réponse immédiate. Si votre insatisfaction persiste nos conseillers vous invitent à formuler votre réclamation par écrit.

Vous pouvez adresser votre réclamation écrite au service "Expérience Client" de Mutavie via la rubrique "Réclamations" de notre site internet, ou par courrier à l'adresse suivante : Mutavie - Service Expérience Client - CS 50000 - 79088 Niort cedex 9.

À réception de votre réclamation écrite vous recevez un accusé réception au plus tard sous trois jours ouvrés. Votre réclamation est prise en charge par un conseiller du service concerné. Dans tous les cas, il vous adresse une réponse argumentée et écrite sous 15 jours ouvrés maximum à compter de la date de réception de votre réclamation. Si Mutavie ne peut respecter cet engagement, un nouveau délai vous est communiqué.

Dans tous les cas, vous êtes informé que vous disposez d'une voie de recours externe auprès du Médiateur de l'Assurance par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09 ou par une saisine en ligne sur le site <http://www.mediation-assurance.org>. Sans préjudice de votre droit d'agir en justice, le Médiateur peut être saisi deux mois après l'envoi de votre première réclamation écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée et qu'il y ait été ou non répondu.

### → Article 26 - Convention de preuve

Mutavie peut exiger à tout moment et pour toute opération un écrit de l'adhérent.

L'adhérent reconnaît que l'utilisation de son identifiant et de son mot de passe vaut signature permettant son identification et prouvant son consentement aux opérations réalisées.

La signature de toute opération via un procédé de signature électronique renforcé avec un tiers certificateur vaut signature manuscrite. À ce titre, l'adhérent accepte et reconnaît que :

- la saisie du code d'authentification et sa validation avec l'apposition du certificat d'authentification sur l'espace personnalisé de signature sont réputées

être effectuées par lui et valent consentement à l'accomplissement de l'opération ;

■ la conservation de l'opération dans le système d'information de Mutavie est de nature à en garantir l'intégrité.

L'adhérent accepte et reconnaît que la preuve des opérations effectuées pourra être faite par tous moyens, notamment par les récapitulatifs des transactions établies par les systèmes informatiques de Mutavie.

Cet article vaut convention sur la preuve entre l'adhérent et Mutavie.

### → Article 27 - Protection des données personnelles

Les données recueillies feront l'objet de traitements par Mutavie, responsable de traitements, pour la passation, la gestion, l'exécution des contrats d'assurance ainsi qu'à des fins de prospection et gestion commerciales.

Elles pourront être transmises par Mutavie à ses partenaires et aux entités de son groupe aux mêmes fins.

Elles seront aussi traitées pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Vos données feront l'objet d'un traitement de lutte contre la fraude, ce qui peut conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Vous disposez de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, le cas échéant de portabilité et de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Le cas échéant, vous pouvez retirer votre consentement aux traitements des données ce qui aura pour effet de les faire cesser.

Nous vous informons que vous pouvez vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr).

Vous pouvez exercer vos droits et adresser toute demande d'information concernant vos données personnelles en remplissant le formulaire accessible sur notre site [www.mutavie.fr/portal/rpm/donnees-personnelles](http://www.mutavie.fr/portal/rpm/donnees-personnelles) ou auprès de Mutavie, Correspondant DPO - 9 rue des Iris - CS 50000 - Bessines - 79088 Niort cedex 9.

Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

Toutes les précisions sur la protection de vos données sont accessibles sur le site [www.mutavie.fr/portal/rpm/donnees-personnelles](http://www.mutavie.fr/portal/rpm/donnees-personnelles).

### → Article 28 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les compagnies d'assurance sont assujetties à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les sommes versées au titre de ce contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse et doivent être conformes aux dispositions réglementaires, codifiées aux articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier, complétées par ses textes d'application.

En application de ce cadre légal et réglementaire, Mutavie a l'obligation de vérifier, ou de faire vérifier par ses intermédiaires distributeurs, l'origine ou la destination des fonds des opérations et, d'une manière générale, les caractéristiques des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter l'adhérent.

Au titre de cette réglementation :

■ toute opération, isolée ou fractionnée devra être accompagnée des justificatifs liés à l'opération ;

■ l'origine des fonds de toute opération devra être renseignée ;

■ pour les adhésions à distance, le versement initial doit provenir d'un compte ouvert au nom de l'adhérent auprès d'un établissement financier établi dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen et ce conformément à l'article R. 561-5-2<sup>3</sup> du Code monétaire et financier ;

■ Mutavie n'accepte pas les opérations en espèces.

L'adhérent, dès son adhésion et pour toute la durée de son contrat, s'engage à fournir toutes les informations et les justificatifs demandés.

À défaut, Mutavie se réserve le droit :

■ de ne pas donner suite à la demande d'adhésion au contrat collectif d'assurance sur la vie (le cas échéant à toute demande d'opération) ;

■ de mettre en œuvre la faculté de résiliation du contrat visée à l'article R. 113-14 du Code des assurances, et ce conformément à notre dispositif

d'évaluation, de sélection et de gestion des risques, notamment en matière de LCB-FT ;

■ de suspendre les opérations jusqu'à réception des éléments demandés.

### → Article 29 - Loi applicable au contrat

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

### → Article 30 - Prescription

En application de l'article L. 114-1 du Code des assurances en vigueur au jour de la rédaction de la présente note d'information, "toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

(...) La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de [l'adhérent]. (...)

(...) Nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré".

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-2 du Code des assurances, en vigueur au jour de la rédaction de la présente note d'information, "La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité."

Conformément aux dispositions des articles 2240 à 2244 du Code civil, en vigueur au jour de la rédaction de la présente note d'information :

"La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription." ;

"La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription (...)" ;

"Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulée par l'effet d'un vice de procédure."

"L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance" et cette interruption "est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée."

"Le délai de prescription (...) est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée".

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-3 du Code des assurances, en vigueur au jour de la rédaction de la présente note d'information, "par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci".

Conformément aux dispositions des articles 2234 et 2238 du Code civil, en vigueur au jour de la rédaction de la présente note d'information :

"la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure" ;

"La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. (...)

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. (...)" ;

La présente note d'information décrit de façon très précise les garanties et le fonctionnement du Plan Épargne Retraite individuel. Celui-ci relève des branches 20 et 22 du Code des assurances, définies à l'article R. 321-1. Mutavie est soumise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) : 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 9. Le rapport sur la solvabilité et la situation financière de Mutavie prévu à l'article L. 355-5 est disponible sur [mutavie.fr](http://mutavie.fr), rubrique À propos de Mutavie/ Qui sommes-nous ?/ Les rapports.

## Le guide de présentation des supports en unités de compte

### Liste des supports en unités de compte accessibles sur votre contrat multisupport.

#### → En mode de gestion libre

Code ISIN	Libellé	Société de gestion
FR0010286013	Amiral Sextant Grand Large	AMIRAL GESTION
FR0011066802	Amundi Opcimmo P	AMUNDI IMMOBILIER
FR0000284689	Comgest Monde	COMGEST ASSET
FR0011268705	GemEquity	GEMWAY ASSET
FR0011153014	Ginjer Actifs 360	GINJER AM
FR0010611293	LFDE Echiquier Arty	LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER
FR0010508333	Ofi Invest Actions Monde Durable	OFI INVEST AM
FR0013414414	Ofi Invest Actions Climat	OFI INVEST AM
FR0010903674	Ofi Invest Actions Solidaire Euro	OFI INVEST AM
LU1983381689	Ofi Invest Actions Economie Positive	OFI INVEST LUX
FR0010564351	Ofi Invest ESG MultiTrack	OFI INVEST AM
FR0012979268	Ofi Invest ESG Equilibre	OFI INVEST AM
FR0007078589	Sycomore Allocation Patrimoine	SYCOMORE AM
FR0010111732	Sycomore Francecap	SYCOMORE AM
LU1301026388	Sycomore Europe Happy@Work	SYCOMORE AM
FR0010971721	Sycomore Sélection Responsable	SYCOMORE AM

#### → En mode de gestion Horizon Retraite

Code ISIN	Libellé	Société de gestion
FR0013414414	Ofi Invest Actions Climat	OFI INVEST AM
FR0012979268	Ofi Invest ESG Equilibre	OFI INVEST AM
FR0010903674	Ofi Invest Actions Solidaire Euro	OFI INVEST AM
FR0010564351	Ofi Invest ESG MultiTrack	OFI INVEST AM



# Annexe 2

## Information relative aux performances des supports d'investissement

Informations sur chaque support du contrat au cours du dernier exercice annuel à la date de publication de la présente note d'information

→ Les supports en unités de compte (Données arrêtées au 31/12/2023)

Code ISIN	Libellé	Société de gestion	Indicateur de risque de l'actif (SRI : 1 (faible) à 7 (élevé))	Performance brute de l'actif N-1 (A)	Frais de gestion de l'actif (B) dont frais rétrocedés (taux de rétrocessions de commissions)	Performance nette de l'actif (A-B)	Frais de gestion du contrat (C)	Frais totaux (B+C) dont frais rétrocedés (taux de rétrocessions de commissions)	Performance finale (A-B-C)
<b>FONDS ACTIONS</b>									
FR0000284689	Comgest Monde	COMGEST	1 2 3 4 5 6 7	24,00%	2,16% (dont 0,75%)	21,84%	0,80%	2,96% (dont 0,75%)	21,04%
FR0011268705	GemEquity	GEMWAY ASSET	1 2 3 4 5 6 7	3,19%	2,10% (dont 1,05%)	1,09%	0,80%	2,90% (dont 1,05%)	0,29%
FR0013414414	Ofi Invest Actions Climat	OFI INVEST AM	1 2 3 4 5 6 7	14,41%	1,40% (dont 0,80%)	13,01%	0,80%	2,20% (dont 0,80%)	12,21%
LU1983381689	Ofi Invest Actions Economie Positive	OFI INVEST LUX	1 2 3 4 5 6 7	7,67%	1,42% (dont 0,80%)	6,25%	0,80%	2,22% (dont 0,80%)	5,45%
FR0010508333	Ofi Invest Actions Monde Durable	OFI INVEST AM	1 2 3 4 5 6 7	10,47%	1,60% (dont 0,80%)	8,87%	0,80%	2,40% (dont 0,80%)	8,07%
FR0010903674	Ofi Invest Actions Solidaire Euro	OFI INVEST AM	1 2 3 4 5 6 7	19,47%	1,40% (dont 0,80%)	18,07%	0,80%	2,20% (dont 0,80%)	17,27%
FR0010111732	Sycomore Francecap	SYCOMORE AM	1 2 3 4 5 6 7	9,57%	2,00% (dont 1,00%)	7,57%	0,80%	2,80% (dont 1,00%)	6,77%
LU1301026388	Sycomore Europe Happy@Work	SYCOMORE AM	1 2 3 4 5 6 7	15,91%	2,00% (dont 1,00%)	13,91%	0,80%	2,80% (dont 1,00%)	13,11%
FR0010971721	Sycomore Sélection Responsable	SYCOMORE AM	1 2 3 4 5 6 7	20,24%	2,00% (dont 1,00%)	18,24%	0,80%	2,80% (dont 1,00%)	17,44%
<b>FONDS MIXTES</b>									
FR0010286013	Amiral Sextant Grand Large	AMIRAL GESTION	1 2 3 4 5 6 7	10,90%	1,70% (dont 0,85%)	9,20%	0,80%	2,50% (dont 0,85%)	8,40%
FR0011153014	Ginjer Actifs 360	GINJER AM	1 2 3 4 5 6 7	16,73%	1,85% (dont 0,83%)	14,88%	0,80%	2,65% (dont 0,83%)	14,08%
FR0010611293	LFDE Echiquier Arty	LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER	1 2 3 4 5 6 7	11,00%	1,50% (dont 0,60%)	9,50%	0,80%	2,30% (dont 0,60%)	8,70%
FR0012979268	Ofi Invest ESG Equilibre	OFI INVEST AM	1 2 3 4 5 6 7	12,16%	1,20% (dont 0,80%)	10,96%	0,80%	2,00% (dont 0,80%)	10,16%
FR0010564351	Ofi Invest ESG MultiTrack	OFI INVEST AM	1 2 3 4 5 6 7	10,89%	1,51% (dont 0,70%)	9,38%	0,80%	2,31% (dont 0,70%)	8,58%
FR0007078589	Sycomore Allocation Patrimoine	SYCOMORE AM	1 2 3 4 5 6 7	9,77%	1,61% (dont 0,90%)	8,16%	0,80%	2,41% (dont 0,90%)	7,36%
<b>FONDS IMMOBILIERS</b>									
FR0011066802	Amundi Opcimmo P	AMUNDI IMMOBILIER	1 2 3 4 5 6 7	1,80%	1,80% (dont 0,45%)	0,00%	0,80%	2,60% (dont 0,45%)	-0,80%

→ **Le support en euros en 2023**

	<b>Taux de participation au bénéfice brut</b>	<b>Taux de frais de gestion</b>	<b>Taux de participation au bénéfice net</b>	<b>Rétrocessions de commissions au profit du distributeur</b>
Support en euros	3,30%	0,60%	2,70%	0,00%

→ **Impact des différents frais sur la performance de votre épargne**

Les frais de gestion indiqués dans les tableaux ci-dessus intègrent les rétrocessions de commissions au profit du distributeur du Plan Épargne Retraite individuel. Le taux de participation au bénéfice net sur le support en euros et la performance finale sur chaque support en unités de compte représentent le niveau de revalorisation de votre épargne.

## Informations relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité

Les informations présentes sur cette annexe sont celles en vigueur au 01/01/2024.

Le règlement européen 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après dénommé "Règlement SFDR") renforce la transparence sur l'intégration des risques et la fourniture d'informations en matière de durabilité en ce qui concerne les produits financiers en particulier pour ceux :

- promouvant entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, qualifiés de produits "article 8",
- ayant pour objectif l'investissement durable, qualifiés de produits "article 9".

### → Intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement de Mutavie sur le support en euros

L'article 2 du Règlement SFDR définit le risque en matière de durabilité comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Le support en euros de Mutavie promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR. Ces caractéristiques sont respectées selon les options d'investissement prévues par la réglementation et conservées durant toute la période de détention du support en euros. Des informations complémentaires sur ces caractéristiques figurent sur <https://www.mutavie.fr/publication-dinformations-en-matiere-de-durabilite/>. Apparaissent également des informations détaillées sur la manière dont les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement et sur la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte.

### → Intégration des risques en matière de durabilité au sein du Plan Épargne Retraite individuel

Le Plan Épargne Retraite individuel est un contrat d'assurance-vie multisupport qui présente des caractéristiques environnementales et/ou sociales. En effet, il propose des supports d'investissement promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales qualifiés de produits "article 8" au titre du Règlement SFDR ainsi que des supports en unités de compte ayant pour objectif l'investissement durable qualifiés de produits "article 9".

Vous trouverez dans le tableau ci-après la liste des supports en unités de compte qualifiés sur la base des informations fournies par leurs sociétés de gestion. Des informations complémentaires relatives aux caractéristiques promues et/ou à l'objectif d'investissement durable poursuivi sont disponibles dans le prospectus du support sur [mutavie.fr](http://mutavie.fr) ou sur le site internet de la société de gestion concernée.

Libellé			Article 8 "Règlement SFDR"	Article 9 "Règlement SFDR"
Support en euros			✓	-
Code ISIN	Libellé	Société de gestion	Article 8 "Règlement SFDR"	Article 9 "Règlement SFDR"
FR0010286013	I Amiral Sextant Grand Large	I AMIRAL GESTION	✓	-
FR0011066802	I Amundi Opcimmo P	I AMUNDI IMMOBILIER	✓	-
FR0000284689	I Comgest Monde	I COMGEST	✓	-
FR0011268705	I GemEquity	I GEMWAY ASSET	✓	-
FR0011153014	I Ginjer Actifs 360	I GINJER AM	✓	-
FR0010611293	I LFDE Echiquier Arty	I LA FINANCIERE DE L'ÉCHIQUIER	✓	-
FR0010508333	I Ofi Invest Actions Monde Durable	I OFI INVEST AM	✓	-
FR0013414414	I Ofi Invest Actions Climat	I OFI INVEST AM	✓	-
FR0010903674	I Ofi Invest Actions Solidaire Euro	I OFI INVEST AM	✓	-
LU1983381689	I Ofi Invest Actions Economie Positive	I OFI INVEST LUX	-	✓
FR0010564351	I Ofi Invest ESG MultiTrack	I OFI INVEST AM	✓	-
FR0012979268	I Ofi Invest ESG Equilibre	I OFI INVEST AM	✓	-
FR0007078589	I Sycomore Allocation Patrimoine	I SYCOMORE AM	✓	-
FR0010111732	I Sycomore Francecap	I SYCOMORE AM	✓	-
LU1301026388	I Sycomore Europe Happy@Work	I SYCOMORE AM	-	✓
FR0010971721	I Sycomore Sélection Responsable	I SYCOMORE AM	✓	-

Le contrat ne comporte aucun produit non financier poursuivant un objectif d'investissement durable.

Les supports "article 8" proposés représentent 88% du nombre total des supports d'investissements (supports en unités de compte et support en euros) offerts par le Plan Épargne Retraite individuel et les supports "article 9" représentant 12%.

### → Évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement du Plan Épargne Retraite individuel

#### ■ Pour le support en euros

Le support en euros bénéficie d'une large diversification de ses actifs et d'une garantie en capital nette des frais annuels de gestion. Ainsi, un risque en matière de durabilité seul ne pourrait avoir un impact financier significatif et quantifiable sur le rendement du Plan Épargne Retraite individuel.

#### ■ Pour les supports en unités en compte

Les informations relatives aux risques et au rendement de l'investissement sont accessibles dans le prospectus de chaque support en unités de compte disponible sur [mutavie.fr](http://mutavie.fr) ou sur le site internet de la société de gestion concernée.

## La Garantie optionnelle "exonération de versement"

La présente garantie est optionnelle et adossée au Plan Épargne Retraite individuel. Elle est soumise à la loi française et la langue utilisée entre l'assureur et l'adhérent pendant toute la vie des contrats est le français.

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Mutavie et l'association AGEPER. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

La garantie "exonération de versement" a pour objet, en cas d'incapacité temporaire totale du travail ou en cas d'invalidité permanente totale par suite d'une maladie ou d'un accident, la prise en charge par Mutavie du paiement des versements mensuels de l'adhérent à son adhésion au Plan Épargne Retraite individuel, prévus à l'article 6.1 de ce contrat et ci-après dénommés "versements mensuels".

### 1 Conditions d'adhésion

Pour adhérer à la garantie optionnelle "exonération de versement" vous devez au moment de l'adhésion :

- être adhérent au contrat Plan Épargne Retraite individuel ;
- avoir le statut de travailleur non salarié non agricole au sens de la réglementation en vigueur ou bien être conjoint collaborateur d'un travailleur non salarié non agricole ;
- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans ;
- résider fiscalement en France métropolitaine, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion ;
- exercer une activité professionnelle effective et rémunérée pour les garanties en cas d'arrêt de travail temporaire et d'invalidité.

### 2 Formalités d'adhésion

Pour adhérer au contrat, vous devez :

- compléter, signer et dater la demande d'adhésion à la garantie "exonération de versement" et la déclaration d'état de santé ;
- fournir une copie de votre pièce d'identité en cours de validité ;
- être à jour, pendant toute la durée de votre adhésion, du paiement des cotisations aux régimes obligatoires d'assurance maladie et d'assurance vieillesse, pour bénéficier du cadre fiscal de la loi Madelin.

Après étude de votre demande d'adhésion à la garantie, Mutavie peut :

- accepter l'adhésion ;
- refuser votre demande d'adhésion.

L'acceptation de l'adhésion est matérialisée par l'envoi d'un certificat individuel précisant la date de prise d'effet de la garantie.

### 3 Prise d'effet de l'adhésion

La souscription de cette garantie est conditionnée à l'acceptation de Mutavie, après l'accomplissement de formalités médicales. Celles-ci consistent pour l'adhérent à remplir une déclaration d'état de santé.

Si la demande de garantie optionnelle est acceptée, elle prend effet à la date figurant sur votre demande d'adhésion. Celle-ci ne peut en aucun cas être antérieure à la date de remise de la demande d'adhésion à un représentant de Mutavie ou à sa date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi.

Dans tous les cas, la date d'effet du contrat est indiquée dans le certificat individuel de garantie.

### 4 La garantie en cas d'incapacité temporaire totale de travail

#### → Définition

Vous êtes reconnu en incapacité temporaire totale de travail (ITT) suite à une maladie ou un accident lorsque vous vous trouvez dans l'impossibilité totale de continuer d'exercer, même à temps partiel, votre activité professionnelle.

Cette situation est appréciée par le médecin-conseil de Mutavie indépendamment de toute reconnaissance et/ou indemnisation de votre arrêt de travail par le régime de Sécurité sociale dont vous relevez.

#### → Modalités de prise en charge par Mutavie

À l'expiration d'une période ininterrompue d'arrêt de travail de 90 jours (délai de franchise), Mutavie prendra en charge vos versements mensuels pendant toute la durée de votre arrêt de travail.

Le montant pris en charge par Mutavie correspond au montant du dernier versement mensuel réalisé avant la date effective de l'arrêt de travail de l'adhérent. Cette prise en charge par Mutavie cesse au jour de la reconnaissance d'une invalidité permanente et au plus tard au 1 095<sup>e</sup> jour d'arrêt. Ce montant est versé sur le Plan Épargne Retraite individuel selon l'allocation en vigueur à la date du versement en suivant la périodicité et les règles d'investissement prévues par les conditions générales du Plan Épargne Retraite individuel.

Sous réserve que l'adhésion soit toujours en vigueur, la période de franchise ne sera pas appliquée de nouveau si, après avoir repris votre activité professionnelle pendant une durée inférieure ou égale à 60 jours, vous êtes victime d'une rechute dûment constatée médicalement provenant du même accident ou de la même maladie.

Cette mise en jeu de la garantie sera soumise au respect des conditions et limites définies au présent article et dans la limite du montant de versement mensuel constaté au jour de l'arrêt de travail.

### 5 La garantie en cas d'invalidité permanente totale

#### → Définition

Vous êtes considéré en état d'invalidité permanente si, lorsque votre état est consolidé, suite à une maladie ou un accident, vous vous trouvez définitivement dans l'impossibilité physique totale, constatée médicalement, d'exercer votre activité professionnelle ou une activité professionnelle quelconque vous procurant une rémunération équivalente à celle que vous perceviez avant l'arrêt de travail consécutif à la maladie ou l'accident.

L'invalidité permanente décrite ci-dessus est déterminée en fonction d'un taux fonctionnel. Celui-ci est apprécié selon un taux fixé par le médecin-expert désigné par Mutavie en référence au dernier barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité de droit commun, publié dans la revue "le Concours médical" sans tenir compte de la profession de l'assuré.

#### → Modalités de prise en charge par Mutavie

En cas d'invalidité permanente totale, vous êtes exonéré du paiement des versements mensuels arrivant à échéance durant la période d'invalidité. Tant que dure l'invalidité, et au plus tard au 31 décembre de l'année des 67 ans. Mutavie se substitue à l'adhérent pour effectuer le paiement des versements correspondant au montant de versement mensuel garanti :

Taux fonctionnel	Supérieur ou égal à 66%
Calcul de la prise en charge	Prise en charge de la cotisation à 100%

## 6 Financement de la garantie

### → Coût de la garantie

Cette garantie est financée par une cotisation à hauteur de 3% (hors taxes, prélèvements fiscaux et sociaux) des versements mensuels. Cette cotisation vient s'ajouter au montant du prélèvement. Exemple : pour un versement périodique de 100 € par mois la cotisation sera de 3 € hors taxe et le montant du prélèvement mensuel s'élèvera à 103 € hors taxe.

### → Modification du montant des versements mensuels

En cas d'évolution à la hausse du montant des versements mensuels, Mutavie se réserve le droit de faire compléter une nouvelle déclaration d'état de santé à l'adhérent avant d'accepter de garantir le montant du nouveau versement périodique.

## 7 Fiscalité de la garantie

La part de chacun de vos versements affectée au financement de la garantie exonération est déductible de votre revenu professionnel dans les mêmes conditions et limites que les cotisations versées à des contrats de prévoyance ou frais de santé complémentaire dits "Madelin" (3,75% du bénéfice imposable auxquels d'ajoutent 7% du PASS sans que le montant ainsi obtenu ne puisse excéder 3% de 8 PASS).

La prise en charge des versements par Mutavie n'est pas déductible de votre revenu imposable.

## 8 Territorialité

Les garanties en cas d'invalidité et d'incapacité temporaire totale sont accordées en France métropolitaine, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à la Réunion et lors de vos déplacements dans tous les autres pays de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse, Liechtenstein, Saint-Marin, Vatican et Andorre. Si l'incapacité temporaire totale ou l'invalidité permanente totale survient hors de France métropolitaine, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à la Réunion et lors de vos déplacements dans tous les autres pays de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse, Liechtenstein, Saint-Marin, Vatican et Andorre, c'est la date de la première constatation de cet état en France, qui sert de point de départ à la garantie.

## 9 Limitations et exclusions de garantie

### → Délai de franchise

Un délai de franchise de 90 jours s'applique en cas d'invalidité permanente totale, ou d'arrêt de travail temporaire total consécutif à une maladie ou un accident.

### → Liste des exclusions

- la guerre civile ou étrangère, les conflits à caractère militaire ;
- le terrorisme, attentats, sabotages, émeutes, troubles civils ou mouvements populaires dès lors que l'assuré y a pris une part active ;
- la pratique des sports aériens ;
- la participation à des acrobaties, à des tentatives de records ou à des sports, lorsqu'elle nécessite l'utilisation d'un véhicule ou engin à moteur ;
- les conséquences directes et indirectes d'explosions, de dégagements de chaleur ou de l'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ;
- les conséquences des tentatives de suicide ou d'automutilations ;
- les conséquences d'un acte intentionnel de l'assuré ayant provoqué le sinistre ;
- la conduite en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang tel que précisé à l'article R. 234-1 du Code de la route en vigueur à la date de survenance du sinistre, ainsi que de la conduite de tout engin par l'adhérent s'il n'a pas la qualification ou le permis requis par cette réglementation ;
- les conséquences des accidents liés à l'utilisation par l'assuré de substances classées par le Code de la santé publique comme stupéfiants ou psychotropes en dehors d'une prescription médicale ou d'une absorption accidentelle ;
- les conséquences des accidents :
  - résultant de la participation active de l'assuré à des paris, défis, duels, rixes sauf en cas de légitime défense,
  - résultant de la participation de l'assuré à un délit intentionnel ou à un crime ;
- les congés légaux de maternité et paternité ;

■ la schizophrénie, les troubles schizotypiques et troubles délirants, les troubles affectifs bipolaires, les épisodes dépressifs, les troubles dépressifs récurrents, les troubles de l'humeur (affectifs) persistants, les troubles névrotiques, troubles phobiques, troubles anxieux, troubles obsessionnels compulsifs et réactions à un facteur de stress, le "burn out" qui n'ont pas donné lieu à une hospitalisation en établissement psychiatrique de plus de 10 jours continus ;

■ les affections disco-vertébrales y compris lorsqu'elles sont d'origine accidentelle sauf si elles :

- s'accompagnent d'une fracture vertébrale ou,
- sont d'origine maligne ou infectieuse ou,
- nécessitent une intervention chirurgicale pendant la période d'incapacité concernée.

## 10 Cessation de garantie

### → Résiliation automatique

Le bénéfice de la garantie cesse de plein droit dans les cas ci-dessous :

- À la date de prise d'effet de la résiliation de la présente garantie.
- À la date de liquidation de ses droits à la retraite dans un régime obligatoire.
- En cas de changement ou de cessation d'activité professionnelle entraînant une modification dans la portée et la nature de la garantie.
- En cas de réticence ou de fausse déclaration volontaire du risque à l'adhésion du contrat et/ou en cours dans le but d'obtenir des prestations indues.
- En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'adhérent.
- En cas de décès de l'adhérent.
- En cas de liquidation totale pour quelque cause que ce soit (notamment rachat, transfert, liquidation en rente ou décès) de son Plan Épargne Retraite individuel.
- En cas d'arrêt volontaire des versements mensuels.
- Au plus tard à l'âge du 67<sup>e</sup> anniversaire de l'adhérent.

### → Cessation des prestations

Les prestations de l'assureur cessent :

- En cas de fausse déclaration non intentionnelle d'un sinistre. Mutavie peut alors aller jusqu'à résilier le contrat (article L. 113-9 du Code des assurances).
- Dès lors que l'état de santé de l'adhérent ne répond plus à la définition de l'invalidité permanente totale définie au contrat.
- Dès la cessation de l'indemnisation de l'arrêt de travail par le régime de protection dont il dépend.

### → Résiliation en cas de non-paiement

À défaut de paiement d'un versement mensuel dans un délai de 10 jours suivant la date d'échéance, nous adressons, à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée de mise en demeure précisant que les garanties souscrites seront résiliées 40 jours après l'envoi de cette lettre.

Vous pouvez demander la remise en vigueur de la garantie qui sera conditionnée à notre acceptation et, le cas échéant, à l'accomplissement de formalités médicales.

### → Résiliation de la garantie à la demande de l'adhérent

Vous pouvez demander à tout moment la résiliation de la garantie par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Mutavie, service prévoyance, 79088 Niort cedex 09.

La résiliation prendra effet le premier jour du mois suivant la demande, sous réserve que celle-ci nous soit parvenue au plus tard 15 jours avant la fin du mois en cours.

### → Conséquences de la résiliation sur les droits aux prestations

En cas de cessation de l'adhésion, la garantie cesse à la date de prise d'effet de la résiliation. Cependant, le versement des prestations en cours au titre d'un arrêt de travail survenu pendant la période de garantie demeure dans la limite de la durée contractuelle prévue dans le présent contrat.

## 11 Formalités en cas de sinistres

### → Incapacité temporaire totale

Vous devez fournir un certificat détaillé de votre médecin traitant précisant les motifs et date de début de l'arrêt de travail initial et prolongations, le cas échéant, tout justificatif d'un régime obligatoire prouvant le paiement de prestations en cas d'arrêt de travail. Toute incapacité doit être déclarée dans un délai de 10 jours maximum après le délai de franchise.

## → Invalidité permanente totale

Toute invalidité doit être déclarée dans les 45 jours qui suivent la connaissance de cette invalidité.

Si votre taux d'invalidité permanente est supérieur ou égal à 66%, la prise en charge par Mutavie intervient à compter de la date de stabilisation déterminée par le médecin-expert.

Ce médecin-expert est mandaté selon la procédure décrite à l'article "droit de contrôle et d'expertise".

## 12 Droit de contrôle et d'expertise

À tout moment, Mutavie peut faire procéder par un médecin qu'elle désigne à une expertise médicale relative à la demande ou au maintien des prestations. De même, Mutavie peut diligenter une enquête ou demander à l'adhérent des pièces complémentaires permettant l'étude du dossier. Les frais de déplacement sont à la charge de l'assuré.

Vous devez nous déclarer toute reprise d'activité professionnelle, même partielle, dans un délai de 48 heures à compter de cette reprise.

Mutavie dispose du droit de contrôler la réalité et/ou la persistance de votre arrêt de travail, en vous demandant de fournir toute pièce justificative dudit arrêt, et/ou de réaliser toute expertise ou examen que nous jugeons nécessaire pour apprécier votre état de santé.

Tout refus de votre part de transmettre les pièces sollicitées ou de réaliser les expertises ou examens demandés entraînera la suspension immédiate de la garantie. Cette suspension vous sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception. Si, après étude des pièces justificatives et/ou des résultats des expertises et examens diligentés le médecin-conseil de Mutavie considère que l'arrêt de travail n'est pas justifié, vous cessez de bénéficier de la prise en charge au titre de la garantie.

En cas de désaccord avec les conclusions du médecin-conseil de Mutavie, vous pouvez demander la réalisation d'une expertise amiable dont la réalisation sera confiée à un tiers expert désigné d'un commun accord avec nous et choisi sur la liste des experts judiciaires de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve votre domicile.

À défaut d'entente sur la désignation de ce tiers expert, la désignation sera faite, à la demande de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve votre domicile.

L'adhérent et Mutavie supporteront chacun, pour moitié, les frais relatifs à la nomination du tiers expert ainsi que ses honoraires. Les conclusions du tiers expert s'imposent aux parties.

## 13 Fausse déclaration en cas de sinistre

Toute réticence à un contrôle demandé par Mutavie à une expertise médicale ou toute fausse déclaration de la part de l'adhérent de même que la production de documents inexacts ou mensongers entraîne la nullité de l'adhésion et tout droit au titre de la garantie.

En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, Mutavie peut invoquer la nullité du contrat dans les conditions prévues à l'article L. 113-8 du Code des assurances.

Vous devez obligatoirement justifier votre absence à l'expertise programmée en fournissant un justificatif médical ou tout autre document expliquant votre absence. En cas de carence de votre part, Mutavie se réserve le droit de remettre en cause le droit à la garantie et de vous demander le règlement des frais facturés par l'expert.

En cas d'oubli ou de déclaration inexacte non intentionnelle Mutavie peut mettre en jeu les conséquences décrites à l'article L. 113-9 du Code des assurances.

L'identifiant unique de Mutavie  
délivré par l'éco-organisme Citéo  
est le FR231772\_03LPC.



Le Plan Épargne Retraite individuel est souscrit par l'AGEPER, assuré par Mutavie et distribué par Macif.



**MUTAVIE SE** - Société européenne à Directoire et Conseil de surveillance - Entreprise régie par le Code des assurances. Capital 46 200 000 €. RCS Niort B 315 652 263. Siège social : 9 rue des Iris - CS 50000 - Bessines - 79088 Niort cedex 9 - mutavie.fr

**AGEPER** - Association pour la gestion de l'épargne retraite (association loi 1901) - 9 rue des Iris - CS 50000 - 79000 Bessines.

**MACIF** - MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE  
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 1 rue Jacques Vandier - 79000 Niort.

MUT/N/PERin - 01/24 - C014